***Università degli Studi di Torino***

**DIPARTIMENTO DI GIURISPRUDENZA**

**Seminario di lingua francese giuridica**

**2° semestre A. A. 2021-2022**

(prof. Gabrielle Laffaille)

|  |  |
| --- | --- |
| * Organisation de la justice
 |  |
| - Tableau des différents tribunaux  | p. 2 |
| - Les acteurs de la justice - Juges en France : qui fait quoi  | p. 3p. 5 |
| - Quelques dates sur l’évolution du pouvoir de la justice et du service de la justice- La justice en quelques chiffres (2019)- A propos de l’ordre juridique français- Réforme de la justice (civile et pénale) | p. 6p. 8p. 9p. 16p. 17 |
| * Droit pénal

- Droit pénal 1 – classification tripartite du droit pénal français et francophone- Droit pénal 2 – Le nouveau droit des peines – loi du 23 mars 2019 | p. 19p. 21 |
| * Droit civil et Code civil
 |  |
| - Ce chef d’œuvre, le Code civil  | p. 24 |
| - Table des matières, Quelques articles importants (contrat, responsabilté civile)  | p. 26 |
|  |  |
| * Droit du travail
* Conseil de Prud’hommes
* Loi travail 2016- 2017
* Jurisprudence
 | p. 31p. 34 |
| - Quelques termes à connaître  | p. 37 |
| - Fiche de jurisprudence : méthodologie- Jugement du Conseil de Prud’hommes de Bordeaux – 2015 – licenciement- Arrêt de Cassation – chambre sociale - 2020 - licenciement | p. 38p. 39p. 44 |
| * Droit de la famille
 |  |
| - Art 515-1 et suiv. c.civ. sur le pacte civil de solidarité et le concubinage  | p. 46 |
| - Modèle de convention de pacs - Art 212 et suiv. c. civ sur le mariage et le mariage pour tous  | p. 51p. 53 |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |  |

**ORGANISATION DE LA JUSTICE EN FRANCE**

**Les tribunaux**

**Premier Jugement**

 **Ordre Judiciaire Ordre Administratif**

**JURIDICTIONS PENALES JURIDICTIONS CIVILES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Tribunal de Police** | **Tribunal Judiciaire (depuis le 1.1.2020)** | **Tribunal administratif** |
| **Tribunal Correctionnel** |  | **Conseil d’Etat** 1er et dernier ressort |
| **Cour d’Assises** |  |  |

**JURIDICTIONS PENALES JURIDICTIONS CIVILES**

 **POUR MINEURS SPECIALISEES**

|  |  |
| --- | --- |
| **Tribunal pour enfants** | **Tribunal de Commerce** |
| **Cour d’Assises pour mineurs** | **Tribunal Maritime commercial** |
|  | **Conseil des Prud’hommes** |
|  | **Trib. Paritaires Baux Ruraux** |

 **JURID. ORDRE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIF**

 **Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale**

 **Tribunal du Contentieux de l’Incapacité**

 **Commission Départementale des Travailleurs handicapés**

**Juridictions de Recours**

 **Ordre Judiciaire Ordre Administratif**

|  |  |
| --- | --- |
| **Cour d’Appel (chambres civiles, commerciales, correctionnelles, sociales)**  | **Cour Administrative d’appel** |
| **Cour de Cassation (3 chambres civiles, 1 ch. commerciale, 1 ch. criminelle, 1 ch. sociale)** | **Conseil d’Etat (appel et cassation)** |

**Tribunal des Conflits (conflit entre l’ordre judiciaire et l’ordre administratif)**

**Maison de Justice et du Droit (lieux éloignés géographiquement des tribunaux)**

**LES ACTEURS DE LA JUSTICE**

Les professions liées à la justice en France

**I Les agents du ministère de la justice**

Ils sont au nombre de 83.000 (effectifs à jour en 2017)

Parmi eux,

* Les magistrats :

- 8000 magistrats professionnels opèrent en France. Ils proviennent tous de l’ENM (Ecole Nationale de la Magistrature).

Ils peuvent être magistrats du siège : ils rendent des décisions de justice conformes au droit. Ils sont inamovibles.

Ils peuvent être magistrats du parquet : ils représentent les intérêts de la société. Ils dépendent du ministre de la justice.

- les magistrats non professionnels

Ils sont nommés: ce sont les assesseurs auprès des tribunaux pour enfants et les conseillers prud’homaux (droit du travail).

Ils sont élus : ce sont les juges consulaires (tribunal de commerce). Ils sont commerçants ou chefs d’entreprise et sont élus par leurs pairs pour 5 ans.

Ils sont tirés au sort : ce sont les jurés en cour d’assise.

* Les greffiers en chef et greffiers (techniciens de la procédure).
* Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse : 9000 personnes dont

éducateurs, psychologues, infirmiers, professeurs et personnel hébergeant.

1. Les assistants de justice (jeunes collaborateurs des magistrats du siège, de haut niveau juridique).
2. Les délégués du procureur (jeunes ou à la retraite, ils aident les magistrats du parquet).
3. Les emplois jeunes (ils accueillent et informent le public dans les tribunaux et les maisons de justice et de droit).
4. Les personnels pénitentiaires : 39.000

**II Les autres professions de la justice**

* Les auxiliaires de justice :

- avocats : ils sont obligatoirement présents devant les juridictions de droit commun, cela ne l’est pas devant les juridictions d’exception ;

- avoués : ce sont des avocats en cour d’appel, nommés par le ministre de la justice. L’avocat garde son rôle d’assistance auprès de son client, l’avoué conseille sur les chances de succès de l’appel ; sa rémunération dans le cadre de la procédure d’appel est fixée par décret (non fixée s’il donne une simple consultation) ;

- avocats au Conseil d’Etat et à la Cour de Cassation, leurs honoraires sont libres.

* Les huissiers de justice : ils ont le monopole de certains actes, délivrent les convocations en justice (assignations en matière civile et citations en matière pénale), puis les significations (décision de justice) ; ils contrôlent l’exécution des décisions de justice comme saisies ou expulsions et effectuent des constats (preuve en cas de litige). Leur organisation est corporative.
* Les notaires : ils donnent authenticité aux actes et aux contrats, leur assurant « date certaine ». Ils peuvent aussi effectuer, à la demande de leur client, partages judiciaires, conventions de pacs, conventions de divorce, expertises ou représentation de personnes protégées.
* Les auxiliaires des magistrats :

- L’expert judiciaire : ils sont nommés par les magistrats qui fixent généralement leurs honoraires. Leur avis ne lie pas le magistrat.

- La police judiciaire : elle dépend du ministère public, intervient avant et pendant l’instruction (commission rogatoire) ; elle a pour rôle de constater les infractions pénales, de rassembler les preuves, de rechercher leurs auteurs et les appréhender.

- Les travailleurs sociaux : à la demande des magistrats, ils opèrent des investigations sociales (situation de certains délinquants) ou appliquent des mesures socio-éducatives.

## Juges en France : qui fait quoi ?

Juge d’instruction, procureur, parquet, juge des libertés et de la détention… Le système judiciaire français dispose de son propre jargon, dans lequel il est facile de se perdre.

Pour définir leur rôle, mieux vaut oublier le terme de juge et partir d’un autre : les magistrats.
Un magistrat est une personne dont la profession est de rendre la justice ou de la requérir (demander) au nom de l’État et de la loi. Elle appartient à l’ordre judiciaire, c’est-à-dire la partie de la justice chargée de trancher les conflits entre deux particuliers (civil) ou de réprimander les individus ayant commis des infractions condamnées par la société (pénal).

Les cas de conflits entre des individus et l’État, ou entre deux organisations publiques, sont gérés par l’ordre administratif (tribunaux administratifs, cours d’appel administratives, etc.).

Tous les magistrats de l’ordre judiciaire sont formés à l’École nationale de la magistrature (ENM), basée à Bordeaux, avant d’être nommés à un poste. Les promotions sont très variables, entre 100 et 300 magistrats peuvent en sortir chaque année.

**LA MAGISTRATURE JUDICIAIRE SE DIVISE EN DEUX BRANCHES**

On appelle la première le « siège ». Facile à retenir : les magistrats qui la composent sont « assis » pendant les procès. Eux sont plus communément appelés juges. À l’image des médecins, ils peuvent être soit généralistes,soit spécialisés : juge des enfants, juge de l’application des peines, juge des affaires familiales, ou encore juge d’instruction (chargés des enquêtes dans les cas d’investigations longues et complexes).

Les juges tranchent les conflits entre les personnes et sanctionnent les auteurs des infractions pénales. Ils doivent rendre des décisions conformément au droit et sont garants du bon déroulement des procès. Travaillant principalement au tribunal, ils lisent les procédures, peuvent entendre les témoins, auteurs, victimes si nécessaire, prononcent les mesures, tiennent les audiences, etc.

La seconde branche, maintenant. On l’appelle le parquet. À l’inverse des magistrats du siège, les membres du parquet interviennent « debout » lors des procès. Les membres du parquet prennent le nom de procureur ou de substitut du procureur. Eux ne rendent pas de jugement.

Ils représentent la société et sont chargés de la défendre lorsqu’un individu a commis une infraction : ils décident des suites à donner à l’enquête et collaborent pour cela avec les services de police judiciaire et de gendarmerie. Au cours des procès, ils proposent au juge une peine au nom de la société, proposition que le juge décidera de suivre ou non. Les procureurs représentent environ un quart de l’effectif total des magistrats.

Au cours de leur carrière, les magistrats peuvent exercer dans l’une ou l’autre des branches, sans

Les magistrats sont formés par une voie unique : l’École nationale de la magistrature (ENM), basée à Bordeaux. Il existe trois concours d’accès, un pour les étudiants de moins de 31 ans avec un niveau bac+4 et deux pour les professionnels.

L’ENM organise les épreuves, mais c’est le gouvernement qui fixe chaque année, par arrêté, le nombre de places ouvertes aux concours de la magistrature.

**QUELQUES DATES SUR L’EVOLUTION DU POUVOIR DE LA JUSTICE ET DU SERVICE DE LA JUSTICE**

I Existe-t-il un pouvoir judiciaire ?

Si l’on s’en tient aux principes énoncés par Montesquieu, et repris par la plupart des démocraties modernes, on peut répondre positivement.

- 1958

La Constitution de 1958 a limité ce pouvoir, comme du reste le pouvoir législatif, au profit du seul pouvoir exécutif pour des raisons contingentes liées à la grave crise des institutions du fait de la décolonisation. Il fallait un exécutif fort qui ait les moyens d’opérer le processus de décolonisation, puisque les colonies sont désormais anachroniques, mais le général Charles de Gaulle, chargé de conduire le pays dans cette direction se heurte aux résistances de nombreux Français nostalgiques.

Le titre XV de la Constitution s’intitule « De l’**autorité** judiciaire ». On ne peut donc pas l’entendre comme un véritable pouvoir judiciaire, indépendant des deux autres.

- 1980

Le **Conseil constitutionnel** (organe qui est à la fois judiciaire et politique) a tenté de réagir à cette situation, en posant les fondements d’un véritable pouvoir juridictionnel dans une décision de 1980 qui affirme l’indépendance des **juridictions** et le caractère spécifique de leurs fonctions : « ni le législateur, ni le gouvernement ne peuvent censurer leurs décisions, leur adresser des injonctions ou se substituer à elles dans le jugement des litiges.

- 1987

Plus tard, ce même Conseil devait reconnaître qu’il existe une « conception française de la séparation des pouvoirs » et que l’autorité judiciaire n’est pas un véritable pouvoir comme l’indiquait les théories de Montesquieu, s’appuyant sur le fait qu’il existe une dualité entre:

les juges administratifs, compétents pour les litiges qui concernent l’Etat et qui relèvent du pouvoir exécutif

les juges judiciaires qui sont compétents pour les litiges qui concernent les particuliers et qui constituent un « pouvoir judiciaire » autonome et distinct.

II La justice au service de l’Etat ou au service des citoyens?

- 1970

Naissance du principe de **l’Etat de droit**.

L’Etat devient responsable devant les citoyens du fait du mauvais fonctionnement du service public.

Dès lors, les citoyens peuvent faire recours pour demander des dommages et intérêts en cas de mauvais fonctionnement du service public, y compris du **service de la justice.**

- 1973

La France ratifie la CEDH, Convention européenne des droits de l’homme, signée à Rome en 1950.

-1977

Le principe de gratuité du recours à la justice, historiquement consacré par la Constitution de la 1ère République (1791), résulte de la loi du 30 décembre 1977 qui a supprimé les droits de timbre et d’enregistrement.

- 1981

La France adhère à la clause du droit de recours individuel devant la Cour européenne de justice de Strasbourg.

- 1994

Modification importante du Code pénal pour l’harmoniser avec la CEDH.

La présomption d’innocence est renforcée.

Le principe de légalité du droit pénal est réaffirmé avec la non rétroactivité des lois plus sévères mais la rétroactivité des lois plus douces (rétroactivité in mitius).

Des mesures de prévention sont mises en œuvre, notamment de solutions alternatives à la prison qui est source de récidive dans la majorité des cas.

- 1996 - 97

Institution des « assistants de justice » et des « emplois jeunes pour la justice ».

- 2002

Lois portant sur la réforme de la justice pour répondre à la volonté du Président de la République, Jacques Chirac, de lutter contre la lenteur de la justice.

Plusieurs mesures sont envisagées, à réaliser selon un plan quinquennal, dont :

La réduction du délai de traitement des affaires civiles et pénales ;

La création des **tribunaux de proximité** ;

La création de centres éducatifs fermés pour les mineurs, en alternative à la prison ;

L’augmentation du budget de la justice pour créer emplois et équipement de l’administration centrale du ministère de la justice.

- 2004

Condamnation de la France par la Cour européenne de justice pour durée excessive de la procédure (9ans) dans une affaire liée au génocide du Rwanda.

- 2005

Un arrêt de la cour de cassation (22 mars 2005) fixe les délais de durée « raisonnable » d’un procès.

En première instance : de quelques semaines à quelques mois ;

En appel : un an au maximum

En cassation : deux ans au maximum et un an pour l’arrêt de renvoi.

- 2014

Réforme pénale, dans le programme électoral du candidat à la présidence François Hollande.

Aprement défendue par la ministre de la justice Christiane Taubira, et discutée au Parlement pendant deux ans, elle a finalement été votée en juillet 2014 pour entrer en application le 1er octobre 2014

- 2015

Réforme des Conseils de Prud’hommes.

- 2016 -2017

Réforme du Code du Travail, amplement débattue et qui a occasionné de nombreux mouvements de protestation (grèves, manifestations de rue).Votée le 18 Août 2016 avec la procédure de l’art. 49-3, il y a eu de nombreux décrets d’application par la suite qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2017

- 2019

Réforme de la Justice (en application le 1/1/2020)

## LES CHIFFRES CLES DE LA JUSTICE EN 2019



Sauf mention contraire, les chiffres d’activité sont relatifs à la France métropolitaine et aux départements d’outre-mer

# Légifrance, le service public de l'accès au droit - Accueil

# A propos de l’ordre juridique français

# Légifrance, le service public de l'accès au droit

Cette présentation succincte du droit français n'a en rien l'ambition de l'exhaustivité et de la rigueur universitaires. Son objet est de donner à des internautes peu familiers du système juridique français **quelques clés leur permettant de s'orienter plus rapidement au sein des données juridiques diffusées sur Légifrance** et, partant, de trouver plus vite la ou les données recherchées. Les informations apportées ici sont largement complétées dans les différentes rubriques d' « Aide » et dans la rubrique « A propos du site » qui fournissent des éléments techniques sur le site, le contenu et la mise à jour des données diffusées.

### 1. Introduction

Les sources de l'ordre juridique français sont essentiellement des règles écrites. Il s'agit tant de règles internationales (accords internationaux, droit de l'Union européenne) que nationales (normes constitutionnelles, législatives, réglementaires ou règles jurisprudentielles), locales (arrêtés municipaux) voire d'origine contractuelle (conventions conclues par les citoyens entre eux, accords professionnels tels les conventions collectives).

Cet ensemble, complexe et vivant, est ordonné selon une hiérarchie des normes. Une règle nouvelle :

* doit respecter les règles antérieures de niveau supérieur,
* peut modifier les règles antérieures de même niveau,
* entraîne l'abrogation des règles inférieures contraires.

### 2. Les sources internationales du droit

#### 2.1. [Les traités et accords internationaux](http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/Traites/Accords_Traites.php)

L'entrée en vigueur d'un traité en France est subordonnée à sa ratification ou à son approbation et à sa publication.

Certains traités s'appliquent directement dans l'ordre juridique français, d'autres requièrent l'intervention d'une norme interne pour produire tous leurs effets.

#### 2.2. [Le droit de l'Union européenne](http://publications.europa.eu/fr/web/about-us/what-we-do)

La notion de droit de l'Union européenne renvoie aux règles fixées par les institutions de l'Union européenne, dans le cadre du [Traité sur l'Union européenne (TUE) et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:12012E/TXT).

Le droit de l'Union européenne comprend notamment :

* des directives qui, selon les termes du  TUE « lient tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ». Les États membres de l'Union européenne sont tenus de transposer ces directives dans leurs droits internes dans les délais prévus par celles-ci. Après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives. En outre, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'État n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires ;
* le règlement qui « a une portée générale » et « est obligatoire dans tous ses éléments » et « directement applicable dans tout État membre » ; tous les règlements sont publiés au [Journal officiel de l'Union européenne](http://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html?locale=fr) ;
* les recommandations et les avis qui « n'ont aucun caractère obligatoire » ;
* la décision qui « est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne ».

Enfin, la [Cour de justice de l'Union européenne](http://curia.europa.eu/jcms/jcms/j_6/) « assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application » du traité de l'Union. Elle assure ainsi une interprétation uniforme du droit de l'Union européenne.

### 3. Les sources nationales du droit

#### 3.1. Les règles à valeur constitutionnelle

* [la Constitution du 4 octobre 1958](https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Constitution-du-4-octobre-1958) ;
* [le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946](https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Preambule-de-la-Constitution-du-27-octobre-1946), ainsi que [la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789](https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789) ;
* [la Charte de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Charte-de-l-environnement-de-2004) ;
* les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ;
* les principes et objectifs de valeur constitutionnelle.

Prévues par la Constitution en vue de préciser les modalités d'application de certaines de ses dispositions, les lois organiques ne font pas pour autant partie de "bloc de constitutionnalité" dont le [Conseil constitutionnel](http://www.conseil-constitutionnel.fr/) assure le respect.  Cependant, une loi ordinaire ne peut empiéter sur le domaine de la loi organique, ni méconnaître ses dispositions.

#### 3.2. Les règles à valeur législative

Les lois sont les règles adoptées par le [Parlement](http://www.parlement.fr/). Cependant, conformément à l'article  [11](https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Constitution-du-4-octobre-1958#ancre2178_0_3_11) de la Constitution, le Président de la République peut demander aux citoyens de se prononcer par referendum sur un projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique et sociale de la Nation et aux services publics qui y concourent ou sur la ratification des traités.

L'article  [34](https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Constitution-du-4-octobre-1958#ancre2178_0_6_34) de la Constitution dresse la liste des règles et principes fondamentaux dont la détermination relève du législateur.

La loi est subordonnée à la Constitution. Le [Conseil constitutionnel](http://www.conseil-constitutionnel.fr/) peut en être saisi avant sa promulgation par le Président de la République, le Premier ministre, les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ou par soixante députés ou soixante sénateurs. Il peut l'être également par les justiciables par la procédure dite de la question prioritaire de constitutionnalité. Il vérifie la conformité de la loi à l'ensemble des règles constitutives du bloc de constitutionnalité.

En vertu de l'article  [55](https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Constitution-du-4-octobre-1958#ancre2178_0_7_64) de la Constitution, les traités internationaux ratifiés par la France ont une autorité supérieure aux lois. Les juges administratif et judiciaire écartent donc l'application d'une loi qui apparaît incompatible avec un traité, qu'il soit antérieur ou postérieur à la loi.

Les projets de loi déposés par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat sont obligatoirement accompagnés depuis le 1er septembre 2009 d'une étude d'impact ( [article 39 de la Constitution et loi organique du 15 avril 2009](https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Etudes-d-impact/Etudes-d-impact-des-lois/Textes-de-reference)). Ces [études](https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Etudes-d-impact) sont consultables sur Légifrance.

#### 3.3. Les règles à valeur réglementaire

##### 3.3.1. Les ordonnances

Conformément à l'article  [38](https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Constitution-du-4-octobre-1958#ancre2178_0_6_40) de la Constitution, le Gouvernement peut demander au Parlement, pour l'exécution de son programme et une durée limitée, l'autorisation de prendre des mesures qui sont du domaine de la loi. Par ailleurs, sur le fondement de l'article [74-1](https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Constitution-du-4-octobre-1958#ancre2178_0_14_94) de la Constitution, il dispose d'une habilitation permanente pour prévoir par ordonnance les adaptations de la loi nécessaires à certaines collectivités ultra-marines.

Les ordonnances de l'article [38](https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Constitution-du-4-octobre-1958#ancre2178_0_6_40) de la Constitution sont des actes réglementaires jusqu'à leur ratification par le législateur et peuvent donc être contestées devant le juge administratif. Les ordonnances de l'article [74-1](https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Constitution-du-4-octobre-1958#ancre2178_0_14_94) de la Constitution sont frappées de caducité en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant leur publication.

##### 3.3.2. Les règlements

Les règlements ont pour objet, soit de disposer dans des domaines non réservés au législateur, soit de développer les règles posées par une loi en vue d'en assurer l'application.

Ils peuvent être distingués selon l'autorité dont ils émanent :

* décrets du Président de la République ou du Premier ministre (lorsqu'ils sont pris en Conseil d'État ou en Conseil des ministres, ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions) ;
* arrêtés interministériels ou ministériels ;
* décisions réglementaires prises par des autorités déconcentrées de l'État (préfet, maire..) ou décentralisées (commune, département, région).

Le suivi des décrets d'application des lois est possible sur Légifrance sous la [rubrique](https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Application-des-lois) du même nom.

#### 3.4. Les conventions collectives

Le [code du travail](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050) fixe les règles générales applicables aux conditions de travail. Dans ce cadre, les partenaires sociaux du secteur privé (employeurs et syndicats de salariés) négocient des conventions et accords.

Les conventions collectives définissent ainsi l'ensemble des conditions de travail et des garanties sociales applicables aux salariés des structures concernées (industries et commerce de récupération, foyers de jeunes travailleurs, institutions de retraite complémentaire...). Les accords collectifs ne portent pour leur part que sur un domaine particulier (salaires, temps de travail...). Les accords et conventions collectifs peuvent être conclus au niveau d'une branche (ensemble des entreprises exerçant la même activité sur un territoire donné), d'une entreprise ou d'un établissement. La convention collective peut être « étendue » par le ministère chargé du [travail](http://travail-emploi.gouv.fr/dialogue-social/negociation-collective/conventions-collectives/) ou le ministère chargé de [l'agriculture et de la pêche](http://agriculture.gouv.fr/) et s'applique alors à toutes les structures de la branche d'activité qu'elle vise.

La rubrique «  [conventions collectives](https://www.legifrance.gouv.fr/initRechConvColl.do) » de Légifrance permet d'avoir accès aux conventions collectives nationales ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension publié au Journal officiel. La convention collective éventuellement applicable dans une structure est obligatoirement mentionnée sur le bulletin de salaire.

### 4. La publication des lois et règlements

Les lois et règlements doivent, pour être obligatoires, avoir été portés à la connaissance des citoyens. Ainsi, les actes individuels doivent être notifiés aux personnes qui en font l'objet tandis que les actes réglementaires doivent être publiés.

#### 4.1. La publication des lois et décrets

Aux termes de l'article 1er du code civil, les textes entrent en vigueur le lendemain de leur publication au [*Journal officiel*](https://www.legifrance.gouv.fr/initRechJO.do).

Toutefois, en cas d'urgence, entrent en vigueur le jour même de leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

#### 4.2. La publication des autres actes réglementaires

Outre les décrets, sont également publiés au Journal officiel les actes réglementaires pris par des autorités de l'État compétentes au niveau national (arrêtés ministériels, actes des autorités administratives indépendantes ...). Les arrêtés des ministres sont souvent publiés, en sus, aux [bulletins officiels des ministères](https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Bulletins-officiels).

La publication au seul bulletin officiel n'est possible que si l'acte réglementaire n'intéresse qu'une catégorie très spécifique d'administrés (essentiellement, les fonctionnaires et agents du ministère).

Les actes des autorités locales obéissent à des modalités de publications particulières. Ils n'apparaissent pas au Journal officiel et ne sont pas consultables par Légifrance.

#### 4.3. Les circulaires et instructions

Ces actes sont, en principe, dépourvus de valeur réglementaire. Ils se bornent à donner des instructions aux services pour l'application des lois et des décrets, ou à préciser l'interprétation de certaines dispositions. Ils ne sont pas toujours publiés. Le site [Circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/) permet la consultation des instructions et circulaires applicables, adressées par les ministres aux services et établissements de l'État (décret n°  [2008-1281](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019900707) du 8 décembre 2008 modifié relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires).

#### 4.4. Les autres publications

[La Direction de l'information légale et administrative (DILA)](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/) édite également :

* le [Journal officiel des associations et Fondations d'entreprises](http://www.journal-officiel.gouv.fr/association/) ;
* le [Bulletin officiel des annonces de marchés publics](http://www.boamp.fr/) ;
* le [Bulletin officiel des annonces légales obligatoires](http://www.journal-officiel.gouv.fr/balo/) ;
* le [bulletin officiel des conventions collectives](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/) ;
* le [bulletin officiel des annonces civiles et commerciales](http://www.bodacc.fr),
* les informations réglementées des sociétés cotées de la place de Paris (site <http://www.info-financiere.fr/search.php>).

### 5. La codification et la consolidation

#### 5.1. La codification

La codification, comme le précise la [circulaire du 30 mai 1996](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000742705&categorieLien=id) relative à la codification des textes législatifs et réglementaires, a pour objectif de faciliter la mise en oeuvre du principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » et permettre aux citoyens, aux élus, aux fonctionnaires, aux entreprises de mieux connaître leurs droits et obligations. La méthode retenue est celle de la codification du droit existant, dite « à droit constant ». Les textes épars sont rassemblés et organisés de façon cohérente : leur rédaction est, le cas échéant, harmonisée et actualisée. La règle de droit devient ainsi plus facilement accessible.

La gestion des travaux de codification est le fait de la [Commission supérieure de codification](https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification).

Les codes sont produits en retenant la présentation des textes dans leur rédaction en vigueur au moment de la codification sans mêler à cet effort une réforme de fond du droit. Cependant, « le codificateur apportera une série de modifications de forme pour adapter le texte à la nécessité de la compréhension ou de la cohérence des textes codifiés ».

Les [codes](http://www.legifrance.gouv.fr/initRechCodeArticle.do) distinguent des parties LO. (lois organiques) et L. (lois), qui sont regroupées dans la partie législative, et R. (décrets en Conseil d'État) et D. (décrets simples), qui sont regroupés dans la partie réglementaire. Il peut également être prévu une partie A. (arrêtés). En 2015, le choix a été fait de rassembler dans un code, facile d'utilisation, l'ensemble des règles générales qui découlent des lois relatives aux droits des administrés et des règles jurisprudentielles : le [code des relations entre le public et l'administration](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000031366350).

#### 5.2. La « consolidation »

À la différence de la codification, l'opération dite de « consolidation » des textes consiste simplement en une technique de présentation des textes dans leur version actualisée : plutôt que de juxtaposer le texte initial et ceux qui l'ont ensuite modifié, la consolidation permet de présenter une version à jour intégrant les modifications successives conformément aux voeux du législateur et aisément consultable.

Ainsi, dans les bases « consolidées » de Légifrance (codes, lois et décrets), les textes modificateurs n'apparaissent pas en tant que tels. Leur contenu est directement intégré dans le code, la loi ou le décret qu'ils modifient. On peut en revanche les retrouver dans la base « [Journal officiel](https://www.legifrance.gouv.fr/initRechExpTexteJorf.do?from=legi) ».

La consolidation consiste à intégrer dans un acte unique, sans valeur officielle, les modifications et les corrections successives apportées à un texte. Cependant, la Commission supérieure de codification est chargée de veiller à la validité de la consolidation des textes afin qu'elle constitue une référence pour les citoyens.

Il s'agit ainsi, dans le même souci que la codification, de faciliter la connaissance de leurs droits et obligations par les citoyens.

La méthode utilisée consiste en l'enrichissement du texte intégral avec découpage documentaire par article et mise à jour par « recodification » des textes modifiés. Comme toute forme de présentation des textes qui nécessite un travail de compilation mais aussi parfois d'interprétation, la consolidation n'est pas à l'abri d'erreurs de transcription ; elle implique en tout état de cause un délai de mise à jour précisé dans les rubriques d' « Aide ». C'est pourquoi, en dépit de toutes les précautions prises par les services de la Direction de l'information légale et administrative (DILA), il peut être utile, le cas échéant, de vérifier le contenu du texte recherché en se reportant aux actes modificatifs, accessibles à partir de la base « Journal officiel ».

Légifrance permet l'accès aux [lois et règlements](https://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do) ainsi consolidés par la Direction de l'information légale et administrative (DILA

### 6. La jurisprudence nationale

La jurisprudence est constituée de l'ensemble des décisions de justice : elle contribue à l'application et à la connaissance du droit, les juges étant conduits à interpréter les règles dont ils doivent faire application pour trancher les litiges qui sont portés devant eux.

#### 6.1. [Le Conseil constitutionnel](https://www.legifrance.gouv.fr/initRechJuriConst.do)

Le Conseil constitutionnel vérifie la conformité de la loi à l'ensemble des règles constitutives du bloc de constitutionnalité.

Il peut être saisi de la loi avant sa promulgation par le Président de la République, le Premier ministre, les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ou par soixante députés ou soixante sénateurs.

Il peut l'être également, sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, par la voie d'une question prioritaire de constitutionnalité soulevée par une partie à un litige auquel s'applique une disposition législative dont la constitutionnalité est contestée.

Il vérifie en outre, systématiquement la constitutionnalité des lois organiques et des règlements des assemblées parlementaires.

Il peut enfin, être appelé à se prononcer sur l'existence d'une contrariété entre la Constitution et un traité qui n'a pas encore été ratifié. S'il juge qu'il existe une contradiction, le traité ne peut être ratifié qu'après révision de la Constitution.

#### 6.2. [La jurisprudence des juridictions administratives](https://www.legifrance.gouv.fr/initRechJuriAdmin.do)

Les juridictions de l'ordre administratif sont chargées de trancher les litiges entre les citoyens et l'administration.

Les premiers jugements sont effectués par les tribunaux administratifs pour ce qui concerne les litiges entre les usagers et les administrations de l'État, les régions, les départements, les communes ou les entreprises publiques. Il existe également des juridictions spécialisées (Cour nationale du droit d'asile,  commission d'aide sociale, section disciplinaire des ordres professionnels). En appel, les cours administratives d'appel réexaminent l'affaire jugée si l'une des parties n'est pas satisfaite du premier jugement.

Par ailleurs, la [Cour des comptes, ainsi que les chambres régionales et territoriales des comptes](https://www.legifrance.gouv.fr/initRechJuriJufi.do) ont compétence pour contrôler les comptes de l'État, des établissements publics nationaux, des entreprises publiques, des organismes de sécurité sociale et, facultativement, des organismes de droit privé bénéficiaires de concours financiers d'origine publique. La Cour des comptes contrôle la régularité des comptes des comptables publics de l'État et, en gestion, le bon emploi des fonds publics.

Le Conseil d'État est le juge suprême des juridictions administratives. A ce titre, comme la Cour de Cassation dans l'ordre judiciaire, il assure l'unité de la jurisprudence sur le plan national (fonctions contentieuses). Il dispose d'une triple compétence :

* en règle générale, en tant que  juge de cassation, il juge des pourvois formés contre les arrêts rendus par les cours administratives d'appel et contre les décisions juridictionnelles des juridictions administratives spécialisées ;
* en tant que juge d'appel, il connaît des appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs rendus en matière d'élections municipales et cantonales ;
* en tant que juge de premier et dernier ressort, il juge les requêtes formées notamment contre les décrets, les actes réglementaires des ministres et le contentieux des élections régionales ou européennes.

[Le Conseil d'État](http://www.conseil-etat.fr/) procède lui-même à un classement de ses arrêts qui en détermine l'importance. Il distingue ainsi :

* les arrêts publiés au recueil Lebon, qui constituent des décisions d'un intérêt majeur sur des questions juridiques nouvelles ou qui révèlent une évolution jurisprudentielle ;
* les arrêts publiés aux tables du recueil Lebon, qui apportent un complément jurisprudentiel dans un domaine du contentieux ou sur un point de procédure ou font application dans une rubrique donnée d'une jurisprudence dont les principes sont déjà établis ;
* les arrêts non publiés au recueil Lebon qui n'innovent pas par rapport à la jurisprudence et appliquent une jurisprudence constante.

#### 6.3. [La jurisprudence des juridictions judiciaires](https://www.legifrance.gouv.fr/initRechJuriJudi.do)

Les juridictions de l'ordre judiciaire ont pour mission de régler les litiges entre les personnes et de sanctionner les atteintes aux personnes, aux biens et à la société. Les juridictions pénales jugent les personnes soupçonnées d'une infraction (conduite sans permis, vol, meurtre ...) alors que les juridictions civiles tranchent des conflits entre particuliers (contractuels, familiaux, sociaux, commerciaux, ...). Certaines affaires sont enfin examinées par des tribunaux spécialisés (conseil de prud'hommes pour un licenciement par exemple).

En fonction de leur nature et des intérêts en jeu, les affaires sont portées en première instance devant les tribunaux d'instance ou de grande instance, les juges de proximité, les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels, les cours d'assises, les tribunaux pour enfants, les conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce, les tribunaux des affaires de sécurités sociale ou les tribunaux paritaires des baux ruraux.

En deuxième instance, les cours d'appel peuvent réexaminer en fait et en droit une affaire à la demande d'un ou plusieurs plaideurs qui ne seraient pas satisfaits du jugement rendu en première instance.

La Cour de cassation est le juge suprême de l'ordre judiciaire : elle ne rejuge pas l'affaire en fait mais en droit, vérifiant que celui-ci a été correctement interprété par les tribunaux et les cours d'appel.

Légifrance donne accès à l'exhaustivité des arrêts de la Cour de Cassation ainsi qu'à une sélection d'arrêts de Cours d'appel. A l'instar du Conseil d'État, la Cour de cassation sélectionne, parmi ses arrêts, ceux qui, en raison de leur importance jurisprudentielle, seront plus particulièrement dignes d'une publication au Bulletin de la Cour de cassation.

#### ****6.4 Le Tribunal des conflits****

[Le Tribunal des conflits](http://www.tribunal-conflits.fr/index.html) tranche les conflits de compétence entre les juridictions judiciaires et administratives.

Légifrance permet l'accès à l'exhaustivité des arrêts du Conseil d'État et du tribunal des conflits, à une sélection, effectuée par le Conseil d'État, d'arrêts des cours administratives d'appel et de jugements des tribunaux administratifs et, par lien, aux décisions de la Cour des comptes, des chambres régionales des comptes et des autres juridictions financières sélectionnées par la Cour des comptes.

### 7. Le champ des données diffusées

Le décret n°  [2002-1064](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000413818) du 7 août 2002 modifié relatif au service public de la diffusion du droit par l'Internet précise que Légifrance a pour objet de permettre au public d'accéder gratuitement aux données juridiques suivantes :

* 1°  les actes à caractère normatif présentés, tels qu'ils résultent de leurs modifications successives :
	+ a) la Constitution, les codes, les lois et les actes à caractère réglementaire émanant des autorités de l'État ;
	+ b) les conventions collectives nationales ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension.
* 2° les actes résultant des engagements internationaux de la France :
	+ a) les traités et accords auxquels la France est partie ;
	+ b) les directives et règlements émanant des autorités de l'Union européenne, tels qu'ils sont diffusés par ces autorités.
* 3° la jurisprudence :
	+ a) les décisions et arrêts du Conseil constitutionnel, du Conseil d'État, de la Cour de cassation et du tribunal des conflits ;
	+ b) ceux des arrêts et jugements rendus par la Cour des comptes et les autres juridictions administratives, judiciaires et financières qui ont été sélectionnés selon les modalités propres à chaque ordre de juridiction ;
	+ c) les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et les décisions de la Commission européenne des droits de l'homme ;
	+ e) les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne.
* 4° un ensemble de publications officielles :
	+ a) l'édition « Lois et décrets » du Journal officiel de la République française ;
	+ b) les bulletins officiels des ministères ;
	+ c) le Journal officiel de l'Union européenne.

Deux exigences s'exercent sur le champ ainsi défini : d'une part, le respect de la vie privée des personnes et, d'autre part, la sélection et le retrait des données dépourvues d'intérêt juridique.

Ainsi, la diffusion des décisions de jurisprudence respecte, d'une part, les obligations légales et réglementaires en matière de diffusion des données, et, d'autre part, les recommandations formulées par la [Commission nationale de l'informatique et des libertés](https://www.legifrance.gouv.fr/initRechExpCnil.do) dans sa délibération du 29 novembre 2001, relative à l'anonymisation des décisions de jurisprudence diffusées sur l'Internet.

Par ailleurs, les juridictions suprêmes de l'ordre administratif et judiciaire, sélectionnent elles-mêmes parmi leurs décisions celles qui ne présentent qu'un faible intérêt juridique (ordonnances de désistement ou de non lieu...) afin qu'elles ne soient pas diffusées sur le site.

La loi organique n° [2015-1712](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031672261) du 22 décembre 2015 portant dématérialisation du Journal officiel de la République française met un terme, au 1er janvier 2016, à la publication au format papier du Journal officiel de la République française pour n’en conserver que la version électronique.

A cette même date, la consultation du Journal officiel évolue.

Le Journal officiel électronique authentifié est intégré au site Légifrance. Pour chaque numéro, le sommaire présente l’intégralité des textes qui y ont été publiés.

# Réforme de la justice : bienvenue au «tribunal judiciaire»

Libération - 1 et 10 janvier 2020 (par Julie Brafman)

## En 2020, la nouvelle organisation territoriale, prévue par la vaste réforme de mars dernier, entre en vigueur. Les syndicats de magistrats et d’avocats dénoncent «flou» et «précipitation».

## Finis le tribunal d’instance (TI) ou celui de grande instance (TGI). Depuis ce 1er janvier 2020, le justiciable franchit les portes d’un «tribunal judiciaire», selon le nouveau terme prévu par la réforme du 23 mars dernier. Une mesure qui n’est pas que simple cosmétique langagière, mais implique une réorganisation des juridictions. Depuis deux ans, la garde des Sceaux, Nicole Belloubet, répète à l’envi qu’elle œuvre pour une «simplification», «une meilleure lisibilité» de la justice et surtout, que cela n’entraînera aucune fermeture de lieu. Sans parvenir à convaincre les professionnels, qui n’ont cessé de manifester leur opposition à ce projet perçu comme une «dévitalisation» des petites juridictions et un accès restreint au juge.

«Simplification, c’est un mot creux. Quels sont les droits qui vont progresser ?, s’interroge Katia Dubreuil, la présidente du Syndicat de la magistrature (classé à gauche). Quant à la lisibilité, ce n’est pas du tout le cas : avec les différentes spécificités de chaque lieu, le justiciable devra se renseigner, trouver où aller…» De manière générale, les syndicats voient plutôt dans la réforme une façon déguisée de réaliser des «économies d’échelle» en mutualisant notamment les effectifs des greffes de tribunaux et des conseils de prud’hommes. «C’est un jeu de chaises musicales pour gérer la pénurie. Ils ont des tableaux Excel dans la tête», résume Estellia Araez, présidente du Syndicat des avocats de France.

### Fusions et tribunaux de proximité

Concrètement, que va-t-il se passer ? Les 285 TI et les 164 TGI de France, qui se partagent les contentieux civils (expulsions locatives, tutelles, divorces, conflits liés à des travaux mal exécutés…) depuis 1958, selon une répartition fondée sur le montant du litige, vont changer de nom et, dans certains cas, d’attributions, pour offrir «une porte d’entrée unique pour le justiciable», selon le fascicule de la Chancellerie qui insiste sur le «maintien de l’ensemble des sites judiciaires». En pratique, si le TI est situé dans la même commune que le TGI (soit dans 57% des cas), ils fusionnent pour former le «tribunal judiciaire». S’il est dans un lieu différent, il devient alors une chambre détachée, appelée «tribunal de proximité». Il est prévu que les juges d’instance chargés de trancher les litiges concernant des sommes inférieures à 10 000 euros (dettes impayées, livraisons non conformes…) changent de nom pour devenir des «juges des contentieux de la protection», mais ils seront toujours chargés des affaires liées aux vulnérabilités économiques et sociales.

Néanmoins, le justiciable ne pourra plus se contenter de déposer une demande en se présentant au greffe du tribunal, car les modes de saisine sont désormais différents. Il devra, en outre, être obligatoirement représenté par un avocat dans certaines procédures spécifiques. Autre point vivement décrié de façon unanime par les professionnels : l’exécution provisoire des décisions en matière civile, ce qui signifie que les recours contre des décisions de première instance ne seront plus suspensifs. Une mesure «catastrophique», s’insurge Estellia Araez : «Tout est mis en œuvre pour décourager le justiciable de faire appel et réaliser ainsi des économies.»

### «Le gros bazar»

«Cela nous semble contraire au droit au recours», abonde Katia Dubreuil. Et d’ajouter : «De toute façon, c’est juste le gros bazar, les décrets d’application ont été publiés le 11 décembre. C’est la précipitation absolue, à peine trois semaines pour que les professionnels puissent se préparer.» Quant aux calendriers de publication des autres décrets devant préciser la spécialisation de certaines chambres détachées, après proposition des chefs de cour d’appel, la date n’est pas encore connue, renforçant une impression de «flou» chez les avocats et magistrats. «Quand on a lu le Canard, on a compris pourquoi un tel flou», soupire Katia Dubreuil.

## Nouveaux noms, nouvelles attributions

* Les réformes de la justice

Depuis le 1er janvier 2020, le justiciable franchit les portes d’un «tribunal judiciaire», selon le nouveau terme prévu par la réforme du 23 mars. Les 285 tribunaux d’instance (TI) et les 164 tribunaux de grande instance (TGI) de France, qui se partagent les contentieux civils (expulsions locatives, tutelles, divorces, conflits liés à des travaux mal exécutés…) depuis 1958, selon une répartition fondée sur le montant du litige, ont changé de nom - et dans certains cas d’attributions , afin d’offrir «une porte d’entrée unique pour le justiciable».

C’est l’un des principaux points de cette vaste réforme de la justice, très critiquée par les professionnels qui ont plusieurs fois manifesté contre son adoption. Le texte touche aussi bien à la procédure pénale que civile (avec notamment l’entrée en vigueur de l’exécution provisoire des décisions de justice rendues en première instance) : il prévoit l’expérimentation des cours criminelles départementales (composées de magistrats professionnels et non plus de jurés) ou envisage une refonte de l’échelle des peines. De plus, la garde des Sceaux travaille sur une réforme de la justice des mineurs qui doit entrer en vigueur à la fin de l’année et suscite également la contestation.

**DROIT PENAL 1**

**Définition et principe tripartite du droit pénal français**

**[](https://www.google.com/search?q=droit+p%C3%A9nal+en+France&client=firefox-b-d&tbm=isch&source=iu&ictx=1&fir=slN6jGcmB9-pJM%252CHzX33Gghvzs-8M%252C_&vet=1&usg=AI4_-kSiQVN0Ug6za2v0Qs0ghF8Tgq6-0A&sa=X&ved=2ahUKEwi34KHaj4bvAhUKuaQKHX9_D-4Q9QF6BAgLEAE" \l "imgrc=slN6jGcmB9-pJM)**

Le **droit pénal** français est l'une des branches du système juridique de la République française. Le domaine **pénal** est défini comme une branche mixte du **droit** français, entre **droit** public et **droit** privé, dans la mesure où il sanctionne des comportements privés au nom de la société tout entière.

# Le principe de classification des infractions

Les infractions sont classées en trois catégories – crimes, délits, contraventions – qui déterminent la compétence des juridictions répressives et les règles qui leur sont applicables.

**CONTENU**

Un acte est érigé en infraction par la loi au regard de sa gravité. En toute hypothèse, une infraction correspond à un acte suffisamment grave pour faire mériter une peine à son auteur. Mais il y a lieu néanmoins de faire des distinctions en fonction de la gravité des infractions. C’est pourquoi l’on distingue trois catégories d’infractions en fonction de leur gravité croissante : les contraventions, les délits et les crimes. C’est ce qu’on appelle le principe de classification tripartite des infractions.

La gravité attribuée à une infraction, et donc sa qualification criminelle, délictuelle ou contraventionnelle, est identifiable d’après la gravité de la peine qui y est attachée par la loi. Autrement dit, l’auteur d’un comportement répréhensible peut savoir, au vu de la gravité de la peine qu’il encourt, à quelle catégorie son acte appartient.

Les **contraventions** sont les infractions les moins graves. Elles sont identifiables parce qu’elles font encourir une peine d’amende à leur auteur. La loi distingue même cinq classes de contraventions, auxquelles correspondent des peines d’amendes de montant croissant : 38€ pour les contraventions de la 1ère classe, 150€ pour les contraventions de la 2ème classe, 450€ pour les contraventions de la 3 ème classe, 750€ pour les contraventions de la 4ème classe et enfin 1 500€ pour les contraventions de la 5ème classe. On sait ainsi, à la lecture d’un texte d’incrimination et au vu du montant de l’amende encourue, dans quelle classe de contravention entre tel ou tel comportement. Le plus souvent, le texte se contente d’ailleurs de renvoyer à l’amende prévue pour les contraventions de telle ou telle classe.

Les **délits** sont des infractions de gravité moyenne. Elles sont identifiables parce qu’elles font encourir à leur auteur une peine d’amende d’un montant supérieur ou égal à 3 750€ ou une peine de prison d’une durée au plus égale à dix ans (on parle alors d’emprisonnement). Par exemple, le vol simple, c’est-à-dire qui n’est pas accompagné de circonstances aggravantes, fait encourir à son auteur une peine d’emprisonnement de trois ans et une peine d’amende de 45 000€ : on sait, au vu de ces peines et des règles précitées, qu’il ne peut s’agir que d’un délit.

Les **crimes** sont les infractions les plus graves. Elles sont identifiables parce qu’elles font encourir à leur auteur une peine de prison d’une durée supérieure à 10 ans (on parle alors de réclusion criminelle). Pour les crimes les plus graves, c’est même la réclusion criminelle à perpétuité qui est encourue, comme par exemple en cas d’assassinat (qualification attribuée à l’homicide volontaire commis avec préméditation).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Peines encourues | Qualification de l’infraction | Exemples |
| Amende d’un montant inférieur ou égal à 1500 euros | Contravention | Violences légères,dégradations légères… |
| Amende d’un montant supérieur ou égal à 3750 euros et/ou emprisonnement d’un durée inférieure ou égale à 10 ans | Délit | Vol, escroquerie, recel, homicide involontaire… |
| Réclusion d’une durée supérieure à 10 ans | Crime | Meurtre et assassinat, empoisonnement, viol… |

**CONSEQUENCES**

Cette classification des infractions en crimes, délits et contraventions détermine toute entière l’organisation de notre droit pénal. Le Code pénal s’ouvre d’ailleurs sur les dispositions qui la consacrent.

Le principe de classification tripartite des infractions commande d’abord la **détermination de l’autorité compétente pour créer ou modifier les infractions**, les contraventions relevant de la compétence du pouvoir réglementaire, c’est-à-dire du gouvernement édictant un décret, les crimes et délits de la compétence exclusive du pouvoir législatif, c’est-à-dire du Parlement votant une loi.

Le principe conditionne ensuite bon nombre de **règles de droit pénal**. Par exemple, s’agissant de la nature de la faute requise pour engager la responsabilité pénale de l’auteur d’une infraction, les crimes supposent toujours une faute intentionnelle de leur auteur tandis que les délits et contraventions peuvent ne reposer que sur une négligence, une imprudence ou une faute de mise en danger.

Le principe rejaillit enfin sur les **règles de procédure pénale** qui, très largement, dépendent de la nature de l’infraction concernée. On peut citer en exemple les règles relatives au délai de prescription de l’action publique – c’est-à-dire le délai à l’expiration duquel des poursuites ne peuvent plus être engagées à l’encontre de l’auteur des faits – : en principe d’une durée de dix ans pour les crimes, ce délai est ramené à trois ans pour les délits et à un an pour les contraventions.

La classification des infractions permet surtout la **détermination de la compétence des juridictions répressives** puisque chacune est compétente pour une catégorie d’infractions particulières : les crimes sont jugés par la cour d’assises, les délits par le tribunal correctionnel, les contraventions par le tribunal de police (contraventions de la 5ème classe) ou par le juge de proximité (contraventions des quatre premières classes).

**DROIT PENAL 2**

**Loi du 23 mars 2019 : zoom sur le nouveau droit des peines**

**La loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice (LPJ) modifie les règles applicables en matière de peines.**

**Interview d'Audrey Farrugia, magistrate, sous-directrice de l'insertion et de la probation à la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice.**

**« Cette loi enrichit et rationnalise le panel des peines et réécrit l'échelle des peines »**

*©Ministère de la Justice – DICOM – Damien ARNAUD*

**Pourquoi est-il nécessaire de réécrire l'échelle des peines correctionnelles ?**

*Audrey Farrugia (AF)* : La réécriture de l’échelle des peines est apparue nécessaire pour 2 raisons.

D’abord, il fallait rendre la peine prononcée par le tribunal correctionnel plus lisible pour les personnes condamnées mais aussi les victimes.

Avant la loi du 23 mars, les peines jusqu’à 2 ans de prison n’étaient pas exécutées immédiatement. La situation de la personne était examinée par un juge de l’application des peines, parfois plusieurs mois après la condamnation afin de déterminer si elle pouvait faire l’objet d’un aménagement. Le sens de cette peine, exécutée ou aménagée longtemps après les faits, était donc difficilement compréhensible.

L’autre priorité de la réforme était de faire sortir notre système pénal de la peine de référence qu’est la prison, en proposant une nouvelle échelle des peines.

**Quelles sont les nouvelles peines qui sont créées et quelles sont celles qui sont supprimées ?**

*(AF)* : La loi crée ainsi des peines nouvelles, comme la détention à domicile sous surveillance électronique qui est une peine autonome, d’une durée comprise entre quinze jours et six mois.

Elle crée également le sursis probatoire, fusion de l’actuel sursis avec mise à l’épreuve, du sursis-TIG et de la contrainte pénale.

Elle supprime la contrainte pénale en tant que telle car, depuis sa création en 2014, elle n’a pas convaincu.

En parallèle, la réforme favorise le recours à la peine de travail d’intérêt général qui a fait la preuve de son efficacité, en élargissant les conditions de son prononcé et en développant et diversifiant les offres de postes.

Elle uniformise également la peine de stage pour encourager son prononcé.

Pour résumer, la loi du 23 mars 2019 crée un panel de peines à la fois plus diversifié et rationnalisé qui permettra de favoriser le recours à d’autres peines que l’emprisonnement.

En revanche, la loi prévoit de nouvelles modalités lorsqu’une peine d’emprisonnement ferme, sans aménagement, est prononcée. L'objectif étant d'assurer son exécution effective et dans les meilleurs délais.

**Pourquoi la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice supprime-t-elle la possibilité pour le juge de condamner à une peine ferme inférieure ou égale à un mois ?**

*(AF)* : Le législateur a pensé que la prison n’était pas la peine la plus adaptée en toutes circonstances. Toutes les études le montrent, les courtes peines d’emprisonnement sont désocialisantes et n’ont aucun impact positif en termes de prévention de la récidive. Le temps passé en détention est matériellement trop court pour mettre quoique ce soit en place, qu’il s’agisse du travail sur le passage à l’acte réalisé par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation ou des actions de réinsertion. Or, c’est ce travail qui donne son sens à la peine d’emprisonnement et permet qu’elle prévienne réellement un nouveau passage à l’acte délictuel.

Pour autant, la suppression de la possibilité de condamner à une peine ferme inférieure ou égale à un mois ne signifie pas pour autant que les faits ne seront pas sanctionnés : le juge disposera toujours d'un panel de peines pour sanctionner la commission de faits (amende, détention à domicile sous surveillance électronique…).

**Que prévoit la loi pour les peines fermes comprises entre un et six mois ?**

*(AF)* : La loi du 23 mars prévoit que lorsque le tribunal correctionnel décide, au regard de la gravité des faits et de la personnalité de l’auteur, de prononcer une peine d’emprisonnement ferme comprise entre un et six mois, cette peine s’exécute, par principe, en dehors de la prison.

Ainsi, le tribunal correctionnel prononce bien une peine d’emprisonnement mais dans la même décision, en fonction des éléments de personnalité qui figurent dans le dossier, précise les modalités selon lesquelles cette peine s’exécutera, à savoir sous la forme d’une détention à domicile sous surveillance électronique, d’un placement dans un centre de semi-liberté ou en placement extérieur auprès d’une structure d'accueil.

Le tribunal ne se pose donc plus la question de savoir s'il ''doit'' aménager la peine d’emprisonnement mais ''comment'' il doit l’aménager. La seule exception, permise par le législateur, est une impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, que le tribunal devra alors spécialement motiver.

**Pour les peines fermes comprises entre 6 mois et 1 an, le principe est que ces peines seront aménagées… sous certaines conditions. Concrètement, qu'est-ce que cela signifie ?**

*(AF)* : La loi prévoit que lorsque le tribunal correctionnel décide de prononcer une peine d’emprisonnement ferme comprise entre 6 mois et 1 an, il doit, si la situation et la personnalité du mis en cause le permettent, décider d’un aménagement de cette peine (sous la forme d’une détention à domicile sous surveillance électronique, d’une semi-liberté ou d’un placement extérieur).

Il prend cette décision à partir des éléments de personnalité figurant au dossier ou résultant de l’enquête sociale rapide qui pourra avoir été réalisée.

Concrètement, si le tribunal correctionnel décide de prononcer une peine ferme entre 6 mois et 1 an, il aura trois possibilités :

* soit, il décide lui-même de l’aménagement de cette peine,
* soit, il remet au condamné une convocation devant le juge de l’application des peines qui décidera ou non d’aménager cette peine,
* soit, il impose que cette peine s’exécute en détention.

**Que prévoit la loi pour les peines fermes supérieures à 1 an ?**

*(AF)* : La loi du 23 mars prévoit que toutes les peines de prison supérieures à 1 an seront exécutées sans aménagement de peine initial. Les personnes devront donc faire l’objet d’une incarcération. C'est une nouveauté de la loi.

Avant cette loi, les peines jusqu’à 2 ans de prison faisaient l’objet d’un examen par un juge de l’application des peines afin de déterminer si elle pouvait faire l’objet d’un aménagement.

Avec la nouvelle loi, les personnes qui seront condamnées à une peine ferme supérieure à 1 an et qui seront donc incarcérées, pourront néanmoins, au cours de leur détention, si elles remplissent les conditions et notamment construisent un projet de sortie, bénéficier d’un aménagement de cette peine.

La loi crée également pour les peines au-delà de 6 mois le mandat de dépôt à effet différé qui permet de donner une date d’incarcération à la personne condamnée. C’est une alternative à l’actuel mandat de dépôt qui permet l’incarcération de la personne immédiatement à l’issue de l’audience et qui peut apparaître non adapté à certains profils.

**Quand cette nouvelle échelle des peines sera-t-elle applicable ?**

*(AF)* : La loi du 23 mars 2019 est une loi dense, comportant des dispositions concernant des domaines différents. Elle prévoit donc différentes dates d’entrée en vigueur pour ces domaines.

S’agissant des dispositions relatives aux peines, certaines sont immédiatement entrées en vigueur, d’autres sont entrées en vigueur en juin 2019.

S’agissant plus précisément de la nouvelle échelle des peines, les dispositions sont entrées en vigueur le 24 mars 2020.

Pour conclure, la nouvelle échelle des peines a pour objectif de limiter le prononcé de courtes peines d’emprisonnement. Sa mise en œuvre permettra de réguler la surpopulation carcérale et donc de mettre en place, pour les peines mises à exécution, un réel parcours de peine, dès la détention et après la sortie de prison. Cela permettra d'apporter de meilleures garanties de réinsertion et de lutte contre la récidive.

**DROIT CIVIL**

**[Ce chef-d’oeuvre, le Code civil](http://hebdo.nouvelobs.com/hebdo/parution/p2056/articles/a236642-ce_chefd%E2%80%99oeuvre_le_code_civil.html%22%20%5Co%20%22)**

*Inspiré par Bonaparte, pilier de notre droit privé et d’un nouvel ordre social, révolutionnaire en Europe, le Code civil a 200 ans et est toujours d’actualité*

*«Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires. Ce qui vivra éternellement, c’est mon Code civil.»*

Texte de compromis, le Code civil l’est assurément. Il convenait à Bonaparte, Premier Consul, d’apparaître comme l’homme de la réconciliation nationale, donc de la conciliation. Mais si les juristes devaient trouver le point d’équilibre entre des traditions ou des conceptions différentes et parfois opposées, Bonaparte, lui, avait du Code civil une autre vision que celle d’un compromis apaisant. Pour lui, le Code civil était à la fois un instrument de pouvoir et une arme de conquête. A l’intérieur, il devait fonder, constituer le nouvel ordre social; à l’extérieur, il devait détruire l’ancienne société et rallier les esprits au modèle français. Ainsi, le même instrument juridique allait permettre à son créateur d’être conservateur en France et révolutionnaire hors de ses frontières.

**A l’origine du Code civil,** il y a le coup d’Etat du 18 brumaire an VIII. La proclamation des vainqueurs, le 24 frimaire an VIII, est sans équivoque: *«La révolution est finie.»* Mais elle précise: *«Elle est fixée aux principes qui l’ont commencée.»* Le propos, comme il convient pour les grandes annonces politiques, n’est pas sans ambiguïté. Où finissaient les commencements de la Révolution? A la « Déclaration des droits de l’homme et du citoyen» ? Ou bien en 1791, au terme de l’Assemblée constituante? Mais, dans ce cas, comment accepter le divorce ou l’adoption, fruits de la législation révolutionnaire? Ou était-ce la Terreur qui marquait la frontière de l’inacceptable? Il est certain, en tout cas, que le Consulat n’est pas la Restauration. Il perpétue 1789 et n’entend pas rétablir l’Ancien Régime.

Bonaparte n’a pas d’autre légitimité que celle de la victoire. Ce sera d’ailleurs la cause de son désastre ultime et de celui de la France. Son pouvoir n’a jamais reposé sur la souveraineté du peuple. Tout le problème pour lui est d’asseoir son pouvoir sur des principes reconnus.
A défaut de la légitimité, la légalité y pourvoira. L’empire de la Loi, magnifié, idéalisé par les hommes de 1789, par la Révolution dans son commencement, voilà qui assure sa légalité à un régime issu d’un coup d’Etat militaire. D’où l’importance décisive du Code civil. Bonaparte sera le gardien de la Loi et de l’Ordre.

**Alors, peut-on parler,** à propos du Code civil de 1804, de chef-d’oeuvre? Un Code est réussi lorsqu’il ordonne une société selon des principes qu’elle reconnaît comme fondateurs. Tel est le cas pour le Code de 1804. Il transcrit dans l’ordre civil les principes de la Déclaration de 1789. Le principe d’égalité devant la loi pour tous les citoyens, sur tout le territoire de la République: c’est la fin des privilèges et des ordres, la destruction définitive de l’aristocratie, la nuit du 4 août transposée dans le domaine civil. L’esprit de liberté, héritage des Lumières, inspire des dispositions essentielles du Code, anime tout le domaine des contrats. Le célèbre article 1134 *– «Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites»* – donne à chaque citoyen la qualité de législateur dans ses rapports d’intérêt avec les autres. La liberté de choix préside au mariage de l’adulte comme elle inspire la faculté, inouïe pour l’époque, de divorcer même à des conditions très restrictives.

**Quant à la propriété,** elle devient, dans le Code civil, la pierre angulaire du nouvel ordre social. Le droit de propriété y est défini, plus largement que dans tous les textes préexistants, comme *«le droit de jouir et de disposer des biens de la manière la plus absolue»,* même si la phrase suivante tempère cette souveraineté du propriétaire par l’exigence qu’*«on n’en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements».* Si le Code civil est l’expression de la bourgeoisie triomphante, c’est d’abord parce qu’il est un code des propriétaires, et surtout, politiquement, des *nouveaux* propriétaires. Car le premier effet de la Révolution a été d’organiser le plus important transfert de propriété de l’histoire de France. La Révolution n’a pas seulement détruit l’ordre féodal et fait table rase des privilèges et des droits féodaux. Elle a transféré aux classes ascendantes la propriété de biens immenses, domaines du roi, de l’Eglise, de la noblesse émigrée. En 1804, la consécration du droit de propriété, c’était d’abord l’assurance donnée aux nouveaux

Cette volonté politique de rallier au nouveau régime le plus grand nombre possible de propriétaires inspire aussi le droit des successions. Par le partage égal entre les enfants du patrimoine du défunt, la propriété, en France, devait se trouver morcelée en l’espace de quelques générations. Une France de citoyens propriétaires attachés au régime qui leur garantissait la disposition de leurs biens, telle était la vision politique de Bonaparte, héritier en cela des hommes de la Constituante.

**Mais ce que le Code civil** comportait de plus novateur en son temps était sans doute sa **laïcité.** L’état civil échappait définitivement à l’Eglise et le mariage relevait de la seule loi civile. Pareille laïcisation du droit allait de pair avec la signature du Concordat. La paix religieuse est enfin acquise, et le Premier Consul nomme les évêques auxquels le pape accorde l’investiture canonique. Ils prêteront, comme les curés, serment de fidélité au gouvernement. La soumission de l’Eglise de France à l’autorité de l’Etat, c’est-à-dire au Premier Consul, paraît acquise. Le Code civil des Français – de préférence propriétaires, mariés, pères de famille – n’en était pas moins marqué du principe d’autorité qui inspirait la Constitution politique. Autorité du père sur les enfants mineurs jusqu’à 21 ans – sauf au garçon de 18 ans qui s’enrôlait dans l’armée, échappant ainsi au pouvoir du chef de famille pour tomber sous celui de ses chefs militaires. Autorité du mari sur la femme, laquelle lui doit obéissance. Autorité du maître sur le salarié. La parole du patron, en cas de contestation sur le contrat ou le salaire, l’emporte sur celle de l’employé. Le Code civil n’est certes pas le Code du grand capitalisme (il appartiendra au Second Empire d’y pourvoir) mais il est celui de la bourgeoisie triomphante dont la Révolution a ouvert le règne.

Ce n’était pas seulement l’orgueil de l’auteur qui guidait Napoléon quand il imposa son Code dans tout l’Empire et les royaumes satellites. Il savait, lui, que c’était un formidable instrument politique de libération, de destruction de l’ordre ancien auquel les peuples, en Europe, étaient assujettis. *«J’ai semé la liberté à pleines mains, partout où j’ai implanté mon Code civil»,* dira-t-il à Sainte-Hélène.

Robert Badinter, sénateur, ancien garde des Sceaux et président du Conseil constitutionnel.

Robert Badinter

Le Nouvel Observateur – 2004

**CODE CIVIL**

# Code civil : la table des matières un outil à ne pas négliger !

https://memodroit.fr/code-civil/

Avoir un [Code](https://www.amazon.fr/gp/product/2247169090?ie=UTF8&tag=memodroit08-21&camp=1642&linkCode=xm2&creativeASIN=2247169090) civil (ou tout autre code) lors des examens est une réelle chance, mais encore faut-il savoir chercher et trouver les informations utiles pour réaliser notre devoir. La table des matières de votre code est un outil à ne pas négliger.

Quand vous disposez d’un Code civil lors d’un galop d’essai ou un examen terminal en fac de droit est d’aller chercher dans votre table des matières.

Votre Code est une véritable [antisèche légale.](https://memodroit.fr/code-antiseche-legale-2/) En réalité, avec un minimum de connaissances et de raisonnement, vous pouvez réaliser un commentaire d’arrêt juste avec votre Code.

Un Code civil contient souvent les articles nécessaires et des jurisprudences clés ou illustratives pour réaliser vos sujets. Ce qui est largement suffisant ! La difficulté est de savoir où chercher dans votre Code. Il suffit pour cela de chercher dans la table des matières.

#### La table des matières permet de savoir où se retrouve les articles en rapport avec votre sujet.

Par exemple, en allant chercher dans la table des matières vous trouverez les articles en rapport avec le dol, la classification légale des contrats, l’hypothèque, le cautionnement etc.

Ce qui est très utile lorsque vous êtes un peu limite sur un sujet. Vous ne pouvez pas tout savoir. Parfois, vous allez être limite sur un sujet, c’est-à-dire, ne pas avoir assez de connaissances ou juste connaître les grandes lignes de votre sujet, dans ces moments-là, inutile de vous affoler, avec quelques astuces, du raisonnement et une bonne maîtrise de la méthodologie juridique, vous pouvez vous en sortir.

Parfois, vous pouvez aussi avoir des connaissances mais ne pas être sûr, être hésitant, relire les articles du Code civil permet de se remémorer un peu son cours, de se rassurer. En relisant les articles, cela peut confirmer ce qu’on savait déjà et même nous rappeler certains points sur lesquels on était un peu moyen.

Je me souviens qu’à l’examen d’entrée du CFPN, on avait eu une dissertation sur le silence et l’option successorale de l’héritier. Étant un peu limite sur ce sujet, j’étais allé chercher dans la table des matières et j’avais pris 20 minutes de mon temps pour lire et comprendre les articles du Code civil sur ce sujet. Même si ça ne me laissait que 2h30 pour réaliser ma dissertation, j’ai réussi à pondre un truc à peu près correct et plus cohérent grâce à mon Code civil que si je ne l’avais pas eu.

Il faut retenir que vous ne pouvez pas forcément tout connaître sur le bout des doigts. Parfois, vous tomberez sur un sujet sur lequel vous serez un peu limite et pourtant vous aurez révisé. Mais dans votre cours, il n’y aura que deux ou trois lignes ou juste un paragraphe en rapport avec votre sujet. Vous connaissez votre cours mais vous tombez sur un sujet peu développé dans votre cours. Dans ce cas, vous n’aurez pas tellement le choix, il faudra aller chercher dans votre ou vos Codes, beaucoup réfléchir et faire feu de tout bois pour réaliser un devoir à peu près correct.

C’est souvent le cas lorsqu’on passe un concours. Pour certains concours, on vous autorise même à prendre des Codes commentés. Là c’est encore plus utile de savoir chercher dans un Code civil parce que vous pouvez retrouver dans vos Codes des notes de doctrines en rapport avec votre sujet.

Je conseille vraiment d’apprendre à chercher dans ses Codes, et même d’y mettre des post-it lorsqu’on vous le permet, parce que ça peut vraiment vous sauver lorsque vous êtes un peu limite sur un sujet.

**Code civil - Table des matières**

Version consolidée au 14 février 2020

* Titre préliminaire : De la publication, des effets et de l'application des lois en général
* Livre Ier : Des personnes
	+ - Titre Ier : Des droits civils
	+ Titre Ier bis : De la nationalité française
	+ Titre II : Des actes de l'état civil
	+ Titre III : Du domicile
	+ Titre IV : Des absents
	+ Titre V : Du mariage
	+ Titre VI : Du divorce
	+ Titre VII : De la filiation
	+ Titre VIII : De la filiation adoptive
	+ Titre IX : De l'autorité parentale
	+ Titre X : De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation
	+ Titre XI : De la majorité et des majeurs protégés par la loi
	+ Titre XII : De la gestion du patrimoine des mineurs et majeurs en tutelle
	+ Titre XIII : Du pacte civil de solidarité et du concubinage
	+ Chapitre II : Du concubinage
	+ Titre : XIV : Des mesures de protection des victimes de violences
* Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété
	+ Titre Ier : De la distinction des biens
	+ Titre II : De la propriété
	+ Titre III : De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation
	+ Titre IV : Des servitudes ou services fonciers
	+ Titre V : De la publicité foncière
* Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
	+ Dispositions générales
	+ Titre Ier : Des successions
	+ Titre II : Des libéralités
	+ Titre III : Des sources d'obligations
		- Sous-titre Ier : Le contrat
		- Sous-titre II : La responsabilité extracontractuelle
		- Sous-titre III : Autres sources d'obligations
	+ Titre IV : Du régime général des obligations
	+ Titre IV bis : De la preuve des obligations
	+ Titre V : Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux
	+ Titre VI : De la vente
	+ Titre VII : De l'échange
	+ Titre VIII : Du contrat de louage
	+ Titre VIII bis : Du contrat de promotion immobilière
	+ Titre IX : De la société
	+ Titre IX bis : Des conventions relatives à l'exercice des droits indivis
	+ Titre X : Du prêt
	+ Titre XI : Du dépôt et du séquestre
	+ Titre XII : Des contrats aléatoires.
	+ Titre XIII : Du mandat
	+ Titre XIV : De la fiducie
	+ Titre XV : Des transactions
	+ Titre XVI : De la convention d'arbitrage
	+ Titre XVII : De la convention de procédure participative
	+ Titre XX : De la prescription extinctive
	+ Titre XXI : De la possession et de la prescription acquisitive
* Livre IV : Des sûretés
	+ Titre Ier : Des sûretés personnelles
	+ Titre II : Des sûretés réelles
		- Sous-titre Ier : Dispositions générales
		- Sous-titre II : Des sûretés sur les meubles
		- Sous-titre III : Des sûretés sur les immeubles
* Livre V : Dispositions applicables à Mayotte

**CODE CIVIL**

**QUELQUES ARTICLES IMPORTANTS**

* [Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=A5028021FF8DBA959A20286264E15DE0.tplgfr33s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006090271&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20200301)
	+ [Titre III : Des sources d'obligations](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=A5028021FF8DBA959A20286264E15DE0.tplgfr33s_2?idSectionTA=LEGISCTA000032040794&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20200301)
		- [Sous-titre Ier : Le contrat](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=A5028021FF8DBA959A20286264E15DE0.tplgfr33s_2?idSectionTA=LEGISCTA000032006712&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20200301)
			* [Chapitre Ier : Dispositions liminaires](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=A5028021FF8DBA959A20286264E15DE0.tplgfr33s_2?idSectionTA=LEGISCTA000032040792&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20200301)

Article 1103

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A5028021FF8DBA959A20286264E15DE0.tplgfr33s_2?cidTexte=JORFTEXT000032004939&idArticle=LEGIARTI000032006591&dateTexte=20200301&categorieLien=id#LEGIARTI000032006591)

Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

* [Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=A5028021FF8DBA959A20286264E15DE0.tplgfr33s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006090271&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20161001)
	+ [Titre III : Des sources d'obligations](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=A5028021FF8DBA959A20286264E15DE0.tplgfr33s_2?idSectionTA=LEGISCTA000032040794&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20161001)
		- [Sous-titre II : La responsabilité extracontractuelle](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=A5028021FF8DBA959A20286264E15DE0.tplgfr33s_2?idSectionTA=LEGISCTA000032021486&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20161001)
			* [Chapitre Ier : La responsabilité extracontractuelle en général](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=A5028021FF8DBA959A20286264E15DE0.tplgfr33s_2?idSectionTA=LEGISCTA000032021488&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20161001)

Article 1240

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A5028021FF8DBA959A20286264E15DE0.tplgfr33s_2?cidTexte=JORFTEXT000032004939&idArticle=LEGIARTI000032006591&dateTexte=20161001&categorieLien=id#LEGIARTI000032006591)

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1241

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A5028021FF8DBA959A20286264E15DE0.tplgfr33s_2?cidTexte=JORFTEXT000032004939&idArticle=LEGIARTI000032006591&dateTexte=20160212)

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1242

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A5028021FF8DBA959A20286264E15DE0.tplgfr33s_2?cidTexte=JORFTEXT000032004939&idArticle=LEGIARTI000032006591&dateTexte=20160212)

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles [1733](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006442901&dateTexte=&categorieLien=cid) et [1734](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006442912&dateTexte=&categorieLien=cid) du code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

Article 1243

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A5028021FF8DBA959A20286264E15DE0.tplgfr33s_2?cidTexte=JORFTEXT000032004939&idArticle=LEGIARTI000032006591&dateTexte=20160212)

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Article 1244

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A5028021FF8DBA959A20286264E15DE0.tplgfr33s_2?cidTexte=JORFTEXT000032004939&idArticle=LEGIARTI000032006591&dateTexte=20160212)

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

## DROIT DU TRAVAIL

## CONSEIL DE PRUD’HOMMES

### Institués en 1806, les conseils de prud'hommes sont en quelque sorte les « juges du travail».

# Le conseil de prud'hommes est la juridiction compétente pour tous les litiges liés au contrat de travail. Quelle est la définition du conseil de prud'hommes ? Quelle est sa composition ? Quelles sont ses compétences ? Comment le saisir ?

## Définition du conseil de prud'hommes

D’une manière générale, le conseil de prud'hommes a pour mission de concilier et de juger tous les litiges liés au contrat de travail. Il en est notamment ainsi en cas de litiges liés à la conclusion, à l'exécution ou encore, à la rupture du contrat de travail.

Il existe au moins un conseil de prud'hommes dans le ressort de chaque tribunal de grande instance (TGI). En pratique, cela représente plus de 200 conseils de prud'hommes.

## Composition du conseil de prud'hommes

A l’inverse des autres juridictions, le conseil de prud'hommes n’est pas composé de juges professionnels mais de conseillers prud’homaux, salariés et employeurs.

***La nomination des conseillers prud’homaux***

les conseillers prud'homaux, salariés et employeurs, sont nommés par le ministre de la justice et du travail. Cette nomination, pour une **durée de 4 ans**, a lieu sur proposition des organisations syndicales et professionnelles autorisées à présenter des candidats, en fonction de leur audience respective. (Jusqu’en 2017 ils étaient élus par les salariés et par les employeyrs).

***La structure du conseil de prud'hommes***

Dans chaque conseil de prud'hommes, sont élus un président et un vice-président. Le président et le vice-président sont élus par les conseillers prud'homaux à la majorité absolue des membres présents réunis en assemblée générale. Chaque vote s'effectue à bulletin secret. Les conseillers prud'homaux salariés votent pour un président ou un vice-président qui a la qualité de salarié et les conseillers prud'homaux employeurs votent pour un président ou un vice-président qui a la qualité d'employeur.

Le président du conseil de prud'hommes est alternativement un salarié ou un employeur. En pratique, si le président est un employeur, le vice-président doit être un salarié. Inversement, si le président est un salarié, le vice-président est un employeur. Le président et le vice-président sont élus pour une durée d’un an. Ils sont rééligibles.

Chaque conseil de prud'hommes est divisé en cinq sections. Chaque section est spécialisée dans un secteur d’activité différent :

* une **section encadrement** : elle est réservée aux cadres et aux salariés assimilés;
* une **section de l'industrie** : elle traite des litiges des ouvriers et des employés de l'industrie ;
* une **section du commerce** : elle est compétente pour les litiges des ouvriers et des employés du commerce et des services commerciaux ;
* une **section agriculture** : elle traite des litiges des ouvriers et des employés des professions agricoles et de la pêche maritime ;
* une **section des activités diverses** : elle est réservée aux ouvriers et aux employés dont les employeurs n'exercent pas une activité industrielle, commerciale ou agricole ainsi qu'aux employés de maison, aux concierges et aux gardiens d'immeubles à usage d'habitation.

En plus de ces différentes sections, chaque conseil de prud'hommes comporte une formation commune (composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié) compétent en cas de référé prud’homal si le litige est urgent. Chaque section est composée d’un nombre égal de conseillers salariés et employeurs. Notons qu’une même section peut également être divisée en plusieurs chambres. Chaque chambre comprend au moins quatre conseillers employeurs et quatre conseillers salariés. Chaque section possède également un président et un vice-président. Ces postes sont occupés alternativement pendant une durée d’un an par un conseiller employeur et un conseiller salarié.

S’il y a une difficulté à déterminer la section compétente, le dossier est transmis au président du conseil de prud'hommes. Celui-ci renvoie l'affaire à la section qu'il désigne par ordonnance après avoir obtenu l'avis du vice-président.

Le conseil de prud'hommes comprend également un greffe, composé de greffiers et personnels de greffe.

Le conseil de prud'hommes dispose de deux rôles : **la conciliation et le jugement**.

Ainsi, chaque section (ou chaque chambre) comprend un bureau de conciliation (comprenant un conseiller employeur et un conseiller salarié) et un bureau de jugement (comprenant au moins deux conseillers prud'homaux employeurs et deux conseillers prud'homaux salariés). Dans un premier temps, le conseil de prud'hommes va toujours tenter une conciliation. Ce n’est qu’en l’absence de conciliation que le conseil de prud'hommes est compétent pour juger le litige.

***Compétence du conseil de prud'hommes***

Le conseil de prud'hommes a pour **compétence principale de régler les litiges nés lors de la relation de travail entre les salariés et les employeurs.** Le conseil de prud'hommes est donc compétent pour toute contestation relative à la paie, à l’établissement des bulletins de paie, au paiement du salaire ainsi que pour tout litige lié à la discrimination à l’embauche ou encore, à la fin du contrat de travail comme la motivation du licenciement, le licenciement abusif, etc.

A l’inverse, le conseil de prud'hommes **n’est pas compétent** pour juger les litiges concernant des relations collectives de travail (grève, convention collective, etc.) ou les contrats des agents contractuels de droit public. De même, il n’est pas compétent pour juger le respect ou non de la réglementation relative au travail, à l’hygiène et à la sécurité.

Comment saisir le conseil de prud'hommes ?

La saisine du conseil de prud'hommes peut s’effectuer par courrier ou encore, sur place lorsque le salarié et l’employeur se présentent en même temps devant le bureau de conciliation. Cette **saisine est gratuite**.

La saisine du conseil par courrier consiste dans une requête adressée au greffe du conseil de prud'hommes géographiquement compétent, c’est-à-dire le conseil de prud'hommes du lieu où le salarié travaille, du lieu où le contrat de travail a été conclu ou du siège social de l’entreprise qui l’emploie. Et si le salarié travaille à domicile, le conseil de prud'hommes compétent est celui de son domicile.

Pour toutes les demandes introduites depuis le 1er août 2016, le demandeur doit utiliser un formulaire Cerfa. Si la demande émane du salarié, il est nécessaire de remplir le formulaire Cerfa n°15586-03. Et si la demande émane de l’employeur, le formulaire à remplir est le formulaire Cerfa n°15587-03.

Le demandeur doit également joindre toutes les preuves et les pièces qu’il souhaite utiliser durant la procédure devant le conseil de prud'hommes : les témoignages de collègues, une copie du contrat de travail, une copie des bulletins de paie, des courriers échangés entre le salarié et l’employeur, etc. Un bordereau doit récapituler toutes les preuves et les pièces produites à l’appui de la demande.

**https://www.capital.fr/votre-carriere/conseil-de-prudhommes-1316359**

**LOI TRAVAIL 2016 -2017**

**sept mesures fortes entrées en vigueur au 1er janvier 2017**

Par [Marion Bain](https://communaute.lexpress.fr/journaliste/marion-bain), publié le 01/01/2017 ( *L’express - l’entreprise*)

## La loi Travail, portée par la ministre [Myriam El Khomri](http://www.lexpress.fr/actualite/politique/myriam-el-khomri-ministre-du-travail_1765022.html), a suscité une large opposition. Mais après un [ultime passage en force avec l'article 49.3](http://www.lexpress.fr/actualite/politique/loi-travail-manuel-valls-annonce-un-recours-au-49-3-pour-l-adoption-definitive_1814273.html), la loi Travail a été a été promulguée et [publiée au Journal officiel mardi 9 août 2016](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/loi-travail-et-maintenant_1820863.html). [Assouplissement des 35 heures](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/loi-travail-et-temps-de-travail_1788716.html), [licenciement économique](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/loi-travail-et-licenciement-economique_1788609.html) facilité, mais aussi création du [compte personnel d'activité (CPA)](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/compte-personnel-d-activite-cpa_1727162.html)... Après cinq mois de débats, le texte n'a cessé d'être remanié.

Au 1er janvier 2017, l'accord d'entreprise aura la primauté en matière de temps de travail, congés ou heures supplémentaires. Ces mesures issues de la Loi Travail portée par Myriam El Khomri, vont modifier la vie des salariés.

En cause notamment, la promulgation de la loi Travail le 8 août 2016 et les nombreux décrets d'application qui en ont découlé. Dernier en date: celui sur les [accords offensifs](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/loi-travail-ce-que-reservent-les-accords-offensifs-aux-salaries_1864354.html) (publié le 29 décembre), ces derniers devant permettre aux entreprises de moduler temporairement leur organisation en cas de besoin de "préservation ou de développement de l'emploi".

Des mesures auxquels plusieurs candidats à la présidentielle promettent de mettre fin s'ils sont élus...

Qu'il s'agisse des congés payés, du temps de travail, du droit à la déconnexion ou du suivi médical, les [entreprises vont devoir suivre le mouvement](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/temps-de-travail-cpa-2017-va-bouleverser-la-vie-de-l-entreprise-et-du-salarie_1863274.html).

**1. Les 35 heures bousculées par la loi Travail**

La [loi Travail](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/reforme-du-code-du-travail_1713860.html) a instauré la prépondérance de l'accord d'entreprise sur l'accord de branche en matière de [temps de travail](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/temps-de-travail_1798650.html), de [congés](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/conges-payes-9-mesures-de-la-loi-travail-qui-peuvent-changer-la-vie-du-salarie_1836948.html) ou [d'heures supplémentaires](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/modification-du-temps-de-travail-faut-il-un-avenant-ou-pas_1801982.html). Concrètement, si une négociation interne sur la durée du travail donne lieu à un accord majoritaire dans une entreprise, celui-ci primera sur les accords de branche.

La **durée légale** du travail reste fixée à [35 heures](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/loi-sur-les-35-heures-de-travail-petites-entreprises_1499471.html), mais un accord d'entreprise peut prolonger la durée du travail de 44 à 46 heures sur 12 semaines.

La majoration des **heures supplémentaires** peut aussi être sujette à un [accord d'entreprise](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/negocier-un-accord-collectif-dans-l-entreprise_1823456.html) qui fixe un taux inférieur à celui défini dans l'accord de branche (dans la limite de 10% minimum).

Concernant les emplois où le port d'une tenue de travail est obligatoire, là encore un accord collectif peut prévoir le **temps d'habillage** et de déshabillage comme du temps de travail.

**2. Des congés payés plus flexibles pour l'employeur**

Le [décret du 19 novembre 2016](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/11/18/ETST1629096D/jo) entérine de nouvelles dispositions relatives aux [congés payés](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/conges-payes-ce-qu-il-faut-savoir_1802015.html).

A compter du 1er janvier 2017, l'employeur peut autoriser son salarié à prendre ses congés payés **dès son embauche** (à condition d'avoir un solde de congés acquis suffisants, pendant son CDD par exemple).

Concernant le [fractionnement des congés payés](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/10-questions-que-vous-vous-posez-sur-les-conges-payes_1799876.html), il sera déterminé en priorité par l'**accord d'entreprise**. A défaut d'accord, les 12 jours de congés payés seront obligatoirement pris entre le 1er mai et le 31 octobre.

La [période de référence](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/la-periode-de-reference-des-conges-payes-bientot-modifiee_1702707.html) du 1er juin au 31 mai de l'année suivante n'est plus obligatoire. Un accord d'entreprise peut définir la période sur l'**année civile** (du 1er janvier au 31 décembre).

La loi Travail prévoit qu'au 1er janvier les salariés puissent être consultés **par référendum** pour approuver un accord d'entreprise. Un décret paru au journal officiel du 22 décembre détaille le [protocole du référendum en entreprise](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/loi-travail-les-modalites-du-referendum-d-entreprise-sont-fixees_1862853.html). Notamment, l'organisation matérielle qui incombe à l'employeur, sur le temps de travail, au scrutin secret sous enveloppe ou par voie électronique. La demande de référendum doit être portée par les syndicats par écrit au plus tard le mois suivant la date de signature de l'accord.

L'employeur ne pourra pas s'opposer à la prise de 24 jours de congés à la suite par un salarié ayant à sa charge un **enfant ou adulte handicapé** (ou une personne âgée dépendante).

Certains [congés exceptionnels](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/les-conges-exceptionnels-pour-deces-bientot-allonges_1669578.html) ont leur durée allongée également à compter du 1er janvier 2017. A l'occasion du **décès d'un enfant**, le parent a désormais droit à 5 jours de congés spéciaux (contre 2 auparavant). Pour le décès d'un parent, beau-parent, frère ou soeur, la durée du congé spécial passe de 1 à 3 jours.

A noter que deux jours de congés supplémentaires sont accordés aux **pères de moins de 21 ans** (seules les mères de moins de 21 ans y avaient jusqu'à présent le droit). Deux jours de congés supplémentaires sont également accordés aux salariés lors de l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant.

**3. Le compte personnel d'activité (CPA) mis en place**

C'est l'une des mesures phares du quinquennat Hollande. Le [CPA](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/le-compte-personnel-d-activite-cpa-devient-realite-le-1er-janvier_1863219.html) regroupe le compte personnel de formation, le compte de prévention de la pénibilité ainsi que le compte d'engagement citoyen.

Mais surtout, il est rattaché au salarié (demandeur d'emploi ou retraité). Conséquences: leurs droits les suivent tout au long de leur parcours professionnel. Une petite révolution qui ne plait pas à tout le monde.

Comme pour le compte personnel de formation, c'est la Caisse des dépôts et consignations qui est chargé de sa gestion. Dans ce contexte, les employeurs devront déclarer à la caisse d'assurance vieillesse les salariés exposés aux [dix facteurs de pénibilité](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/compte-penibilite-ce-qui-change-le-1er-juillet-et-comment-l-appliquer_1808078.html) avant le 31 janvier 2017.

**4. Alimentation du compte personnel de formation (CPF)**

La loi Travail et le [décret du 12 octobre 2016](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/10/12/ETSD1626909D/jo) modifient le CPF à partir du 1er janvier 2017 pour les salariés qui n'ont pas atteint un **niveau de formation de niveau V** (BEP ou CAP), un titre professionnel classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles ( RNCP) ou un certification reconnue par une convention collective nationale de branche. Cette **majoration de l'alimentation** du [CPF](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/formation/compte-personnel-de-formation_1558157.html) pour les salariés concernés se fera à hauteur de 48 heures par an (au lieu de 24 heures), avec un plafond porté à 400 heures (au lieu de 150 heures).

Le salarié qui souhaite bénéficier de ses droits au CPF devra effectuer sa déclaration sur le service en ligne gratuit géré par la Caisse des dépôts et consignations. Cette déclaration pourra également être effectuée par son conseiller en évolution professionnelle ou le financeur de sa formation.

**5. Le droit à la déconnexion**

Dès le 1er janvier 2017, les entreprises pourvues d'un délégué syndical dans leur effectif auront l'obligation d'autoriser le droit à la déconnexion aux outils numériques utilisés par les salariés. Inscrite dans la négociation annuelle obligatoire (NAO), cette obligation permet de délimiter plus précisément la frontière entre [vie professionnelle et vie personnelle](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/pour-un-equilibre-vie-pro-vie-perso-la-pme-c-est-mieux_1646025.html), tandis que les supports numériques (smartphones, tablettes, ordinateurs portables) sont de plus en plus utilisés par les salariés en dehors de leur temps de travail. Le droit à la déconnexion sera établi sous forme d'accord collectif ou d'une charte d'entreprise afin de définir les mesures prises (mise en veille des serveurs, de la messagerie, applications de déconnexion) par l'employeur afin de limiter l'utilisation des appareils numériques pendant la seule période de travail.

**6. Un nouveau suivi médical des salariés**

A compter du 1er janvier 2017, la visite médicale d'embauche pour tous disparaît. Elle est remplacée dans la loi Travail par le suivi individuel de l'état de santé du salarié, [sauf pour les travailleurs des postes à risques](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/medecine-du-travail-ce-que-la-loi-travail-a-change_1864317.html). La visite d'information et de prévention n'aura pas pour objectif de vérifier l'aptitude du salarié mais de l'informer sur les risques liés à son poste. Elle ne sera pas nécessairement effectuée par un [médecin du travail](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/medecine-du-travail_1685450.html) mais par un professionnel de santé.

Les visites périodiques seront remplacées par le **suivi individuel renforcé** dont la périodicité doit être fixée par décret. Par contre, l'[examen de reprise](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/la-visite-medicale_1510619.html) (organisé dans les 8 jours de la reprise) prévu pour les salariés absents de l'entreprise depuis plus d'un mois n'est pas impacté par la loi Travail.

**7. La feuille de paie dématérialisée**

En attendant le bulletin de paie simplifié pour les PME prévu pour 2018, la dématérialisation des [fiches de salaire](http://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/le-bulletin-de-paie-electronique-arrive-dans-l-entreprise_1862275.html) est simplifiée dès le 1er janvier 2017. Désormais, la salarié pourra recevoir sa feuille de paie par mail et non plus par voie postale ou remise en mains propres. La loi Travail du 8 août 2016 précise que l'employeur peut envoyer la fiche de paie par voie électronique sans demander l'accord du salarié en amont. Mais ce dernier peut s'y opposer ensuite.

**JURISPRUDENCE**

**Quelques termes à connaître**

* Déposer une demande auprès d’un tribunal ou **Intenter un procès**
* Les **parties** d’un procès :

En première instance et en cassation: le **demandeur** ou **demanderesse** et le **défendeur** ou **défenderesse (demandeur et défendeur au pourvoi)**.

En appel : l’**appelant** et l’**intimé**

* Les termes du jugement

**En première instance** : on obtient un **jugement** civil ou pénal. Le juge accueille les demandes, ou **déboute** les parties, ou encore condamne une partie (éventuellement **sous astreinte**, pour garantir le payement de **dommages et intérêts**).

**En deuxième instance** :

- pour obtenir un **arrêt** d’appel, il faut faire appel du jugement ou **interjeter** appel auprès de la cour d’appel qui et accueille ou bien rejette la demande ; La cour d’appel peut **confirmer** ou **infirmer** le jugement de première instance

- pour obtenir un **arrêt de cassation**, il faut déposer un **pourvoi en cassation** qui contient une ou plusieurs demandes – appelées **moyens** – auprès de la cour de cassation.

Celle-ci peut **rejeter** le pourvoi : il n’y a plus de recours possible auprès des juridictions françaises. Ou bien la cour peut **casser** l’arrêt de la cour d’appel et **renvoye**r devant une autre cour d’appel (puisque la cour de cassation ne juge pas **dans les faits** mais juge **en droit**). C’est cette seconde cour d’appel qui rendra la décision sur le fond, sans être tenue par la décision de la cour de cassation.

* Le contenu du jugement

Les faits et les arguments exposés sont les **attendus** parce que chaque paragraphe commence par :

« attendu que … ».

Dans un arrêt de cassation, on trouvera aussi : « sur le premier, sur le deuxième moyen », ou « sur le moyen unique ».

Le dernier paragraphe où l’on trouve la décision des juges est introduite par : « **par ces motifs**, … »

* Les magistrats

Ceux de première instance, ou **juges** et ceux d’appel, ou **conseillers d’appel** sont appelés aussi « les **juges du fond** » par opposition aux « **juges du droit** » que sont les **conseillers de cassation**.

**La Fiche de jurisprudence** **(ou fiche d’arrêt)**

La fiche de jurisprudence constitue un exercice classique demandé aux étudiants de droit des facultés francophones, qui est facilité par le fait que les décisions de justice elles-mêmes sont déjà un résumé du dossier et peuvent être très courtes (1 page) ou plus longues, mais avec un maximum de 12 à 15 pages.

Elle consiste à effectuer un condensé d’une décision de jurisprudence (généralement de cassation d’où le nom de fiche d’arrêt). Ce travail permet de mieux comprendre le contenu de la décision et constitue un travail préparatoire à un autre exercice, plus difficile et plus long, demandé aux étudiants qui est le « Commentaire d’Arrêt ». Pour commenter un arrêt, les étudiants effectuent une analyse approfondie de la décision au regard de la loi, de la jurisprudence précédente et de leur propre opinion sur le travail effectué par les magistrats (application et interprétation de la loi).

La fiche se divise en 5 parties, donc 5 paragraphes

1. Tribunal qui a rendu la décision (1ère instance, appel ou cassation) et date de la décision. On précise aussi la chambre concernée et la formation (pour la cassation chambre unique, mixte ou assemblée plénière). La date permet de comparer avec d’autres décisions sur le même thème, précédentes ou ultérieures.
2. Le rappel des faits qui ont porté à demander l’intervention de la justice. Ils doivent être reformulés avec un vocabulaire juridique précis.
3. La procédure précédente et les dates : tribunal de 1ère instance, cour d’appel, éventuellement cour de cassation précédente et cour d’appel de renvoi. Les nouvelles prétentions des parties (ce qui est demandé au tribunal ou à la cour d’appel) ou le moyen au pourvoi (ce que reproche le demandeur à la décision précédente pour demander à la cour de cassation de casser la décision).
4. La formulation du problème de droit. C’est la partie la plus délicate, il s’agit de poser la question à laquelle la cour a dû répondre (on la déduit de la réponse donnée).
5. La décision de la cour de cassation (accueille le pourvoi et casse l’arrêt d’appel ou bien rejette le pourvoi) , ou de la cour d’appel (confirme ou infirme la décision de première instance) et ses motivations.

En ce qui concerne les arrêts de cassation, on distingue **les arrêts de principe**, plus importants car ils tranchent une question de droit controversée et créent un précédent, étant revêtus d’une certaine autorité morale qui va au-delà des faits considérés, et **les arrêts d’espèce** rendus en considération des circonstances particulières de l’affaire qu’elle doit trancher.



**Conseil de prud’hommes de Bordeaux, jugement du 9 janvier 2015**

Mme X. / AGRC-SO

prestataire - procédure - procédure en ligne - signature électronique - validité

PROCÉDURE

– Date de la réception de la demande : 27 Mars 2013
– Bureau de Conciliation du 18 Avril 2013
– Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
– Débats à l’audience de Jugement du 30 Septembre 2014
– Prononcé de la décision fixé à la date du 05 Décembre 2014
– Délibéré prorogé à la date du 09 Janvier 2015
-Décision prononcée par mise à disposition au greffe conformément à l’article 453 du C.P.C.

Chefs de la demande

– Constater la procédure de licenciement engagée à l’encontre de Mme X irrégulière, sans cause réelle et sérieuse
– Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 15 035,00 Euros
– Indemnité pour non respect de la procédure de licenciement 7 517,50 Euros
– Indemnité au titre de la dégradation des conditions de travail 15 000,00 Euros
– Indemnité pour non paiement des heures supplémentaires 218,00 Euros
– Condamner l’AGRC à rectifier le bulletin de salaire de mars 2013
– Remise de l’attestation ASSEDIC rectifiée
– Remise du certificat de travail
– Article 700 du Code de Procédure Civile : 1 500,00 Euros Net
– Exécution provisoire
– Intérêts au taux légal

LES FAITS :

Madame X. a été embauchée, en qualité de secrétaire, dans le cadre d’un
contrat d’accompagnement à l’emploi, à compter du 5 janvier 2009 jusqu’au 4 janvier 2010.

A l’issue de ce contrat, la relation contractuelle s’est poursuivie à travers un contrat unique d’insertion le 5 janvier 2010.

En date du 1er janvier 2011, Madame X. bénéficiait d’un contrat à durée
indéterminée.

Convoquée à un entretien préalable le 14 mars, Madame X. se voyait notifier son licenciement le 29 mars 2013.

MOYENS DES PARTIES :

La partie demanderesse souligne que la saisine de la juridiction prud’homale opérée par Madame X. est tout à fait légale contrairement aux allégations de l’employeur.

Au regard des articles R1452-1 et R1452-2 du Code du Travail et 58 du Code de Procédure Civile, lesquels organisent la procédure de saisine, le Conseil constatera que l’action en justice de Madame X. est parfaitement recevable.

Par ailleurs, ledit Conseil déclarera que la procédure de licenciement engagée à l’encontre de Madame X. est irrégulière et sans cause réelle et sérieuse au vu d’une lettre de licenciement indigente.

En effet, il apparaît qu’à la fin de l’entretien préalable, l’employeur ne souhaitait pas le retour de la salariée au sein de l’Association.

D’autre part, il ne fait pas de doute que l’employeur est à l’origine de la dégradation des conditions de travail de Madame X.

Elle a dû faire face, pendant des années, à des railleries de la part de ses supérieurs, en raison de ses origines, de son accent et des difficultés de syntaxe qu’elle pouvait avoir.

Ces moqueries se sont intensifiées quelques mois avant son licenciement, comme Madame X. le décrit dans sa mise en demeure.

Par conséquent, Madame X. est fondée à demander des dommages et
intérêts au titre de la dégradation des conditions de travail.

Madame X. sollicite également le paiement de ses heures supplémentaires.

La partie défenderesse demande au Conseil de dire et juger irrecevable la saisine formulée par une officine pour le compte de Madame X. et rémunérée à cette occasion pour le service rendu, alors qu’il appartenait à celle-ci de saisir directement la justice prud’homale sans passer par un tiers.

Sur le fond, l’employeur récuse l’ensemble des allégations avancées par la salariée.

En effet, son comportement général vis à vis des clients, bénévoles et des personnels nuisaient à la bonne marche de l’association.

Elle se permettait de dénigrer sa hiérarchie mais également ses collègues de travail en adaptant une posture agressive laquelle mettait tout le monde mal à l’aise.

Dans ces conditions, il n’était plus possible de poursuivre la relation contractuelle dans cette ambiance.

L’employeur verse aux débats certaines attestations lesquelles permettront au Conseil de se faire une opinion sur Madame X.

La dégradation des conditions est naturellement liée au comportement de cette dernière.

De surcroît, l’employeur conteste les dires de Madame X. notamment
le fait qu’elle n’avait pas accès à son outil de travail et qu’elle aurait été victime de propos déplacés quant à son accent ou sa syntaxe, affirmations gratuites.

Sur la forme, l’employeur a respecté le délai de réflexion établi par la loi entre l’entretien préalable et la notification du licenciement.

Sur la demande relative aux heures supplémentaires, Madame X. n’apporte aucune pièce aux débats.

En conséquence, Madame X sera déboutée de l’ensemble de ses demandes.

SUR QUOI LE CONSEIL :

Attendu qu’en vertu des articles Rl452-1 et R1452-2 du Code du travail lesquels énoncent *« le Conseil des prud’hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation, que la demande est formée au greffe du Conseil des prud’hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée, qu’outre les mentions prescrites par l’article 58 du Code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande. »*

Que ledit article 58 précise *« la requête ou la déclaration est l’acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.*

*Elle contient à peine de nullité :
l) pour les personnes physiques : l’indication des noms, prénoms, profession,
domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur,
Pour les personnes morales: l’indication de leur.forme, leur dénomination, leur
siège social et de l’organe qui les représente légalement,
2) l’indication des noms, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la
demande est .formée, ou, s’ils ‘agit d’une personne morale, de sa dénomination et de son siège social,
3) l’objet de la demande,*

*Elle est datée et signée. «*

Qu’en l’espèce Madame X. a rédigé sa saisine prud’homale directement
en ligne moyennant le paiement d’un prix au titre du service proposé et rendu par un organisme appelé « Demander Justice » lequel n’était qu’un intermédiaire dans la constitution du dossier et non un mandataire à l’instance ; qu’en sa qualité de prestataire de service, il met à la disposition de son client un outil informatique permettant la saisine d’une juridiction dont les informations sont renseignées strictement par l’utilisateur lui-même, qu’en fin de document ce dernier appose sa
signature électronique laquelle s’est vue contrôlée et vérifiée par un opérateur de service de certification électronique de sorte que la signature nécessaire à la perfection d’un acte juridique identifie celui qui l’appose dès lors que l’identité et l’intégrité de l’acte sont garanties par ce procédé électronique,

En conséquence, le Conseil dit et juge que la saisine de Madame X. par voie électronique du Conseil des Prud’hommes est recevable.

Attendu qu’en application des articles L1232-1 et L1232-6 du Code du travail lesquels énoncent respectivement « tout licenciement pour motif personnel est motivé et, est justifié par une cause réelle et sérieuse », *« la lettre de licenciement comporte l’énoncé du ou des motifs invoqués par l’employeur ».*

Qu’en vertu de l’article L1235-1 du même code, *« qu’en cas de litige, le juge à qui il
appartient d’apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l’employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes les mesures d’instruction qu’il estime utiles, si un doute subsiste, il profite au salarié,*

*Qu’il en résulte que l’administration de la preuve et l’oeuvre commune de chacune des parties, que le juge ne doit pas limiter sa recherche de l’exactitude et du sérieux de la cause de licenciement à la seule analyse des motifs allégués par l’employeur, il doit vérifier si le motifs prétendument véritable selon les dires du salarié est ou n’est pas sérieux, »*

Qu’en l’espèce, Madame X. a été licenciée pour cause réelle et sérieuse, en date du 29 mars 2013, selon les griefs suivants :

*-« Relations conflictuelles avec les adhérents bénévoles et collègues de travail
causant un trouble permanent préjudiciable au bon fonctionnement de l’Association »,
-« Altercations avec un bon nombre d’adhérents, collègues et bénévoles »,
-« Congés imposés pour l’été 2012 »,
-« Congés sans soldes considérés comme des congés payés »,
-« Ordonner à Madame Y. le 29 janvier 2013 de se tenir à l’écart de la
formation de Madame Z. »,
-« Odieuse avec Madame Z. au point que la salariée a souhaité rompre sa
période d’essai »,
-« Dénigrement de la direction et de ses collègues »,
-« Proposer un rapport hebdomadaire des erreurs commises par Catherine, votre
nouvelle collègue »,
-« Plaintes sur votre salaire et votre position hiérarchique dans l’association ».
-« Ecouter de la musique en utilisant la radio en ligne ».
-« Chantonner pendant le travail ».
-« Utilisation du téléphone portable pendant les heures de travail ».*

Attendu qu’au vu de « l’avalanche » de griefs reprochés dans la lettre de licenciement, laquelle fixe les limites du litige, le juge est en droit de s’interroger sur la légitimité des griefs évoqués dès lors que certains d’entre eux remontent à l’année 2012, comme notamment la prise de congés payés et la réclamation de Madame X. liée au paiement du congé sans solde,

Que d’autre part, les seules allégations émanant de l’employeur ne suffisent pas à établir un lien de matérialité avec l’ensemble des griefs soutenus,

Qu’à ce titre, l’employeur verse essentiellement aux débats des attestations de bénévoles élus au conseil d’administration de l’association, organe dirigeant et lieu de décision de cette dernière, de sorte que la conviction du juge n’est pas faite à la seule lecture de ces attestations, d’autant plus que les dires de la responsable hiérarchique directe de Madame X. dans le cadre du lieu de subordination ne peuvent également convaincre le Conseil,

Attendu également que le quantum de griefs relevés à l’encontre de Madame X. tentent de mettre en exergue un comportement globalement hégémonique et
condescendant vis à vis de l’ensemble de ses collègues de travail, bénévoles et clients, soulève une question liée à l’origine et à l’historique du dit comportement présumé, alors que Madame X. est entrée en activité au sein de l’Association début 2009, à travers deux contrats aidés soit C.A.E. et C.U.I. et, qu’au terme de ceux-ci, l’employeur pouvait mettre fin à la relation contractuelle alors, qu’a contrario, il a souhaité poursuivre cette relation sans émettre officiellement
de réserve particulière,

En conséquence, le Conseil considère, d’une part, que le licenciement de Madame X. est dépourvu de cause réelle et sérieuse que, d’autre part, l’employeur a pris sa
décision de licencier sa salariée à l’issue de l’entretien préalable, dès lors il manifestait sa volonté que ladite salariée ne reviendrait plus sur son lieu de travail bien qu’il ait respecté le délai de réflexion théorique de 48 heures entre l’entretien préalable et la notification du licenciement, condamne l’employeur à des dommages et intérêts en application de l’article Ll235-5 du Code du travail et à une indemnité pour irrégularité de procédure.

Mais attendu que l’attestation de Madame Z., ancienne secrétaire et collègue de travail souligne un relationnel difficile et tendu entre cette dernière et Madame X., le Conseil entend minorer les dommages et intérêts au titre de l’article L1235-5 du Code du travail.

Attendu que le moyen soulevé par Madame X. selon lequel l’employeur aurait participé activement à la dégradation de ses conditions de travail,

Qu’elle évoque des railleries de sa hiérarchie, voire même des menaces de mort liées à certaines allusions, qu’au vu de ces seules allégations non étayées, le Conseil ne peut que rejeter sa demande de dommages et intérêts.

Attendu qu’en application de l’article L3171-4 du Code de travail lequel énonce *« en cas de litige relatif à l’existence ou au nombre d’heures de travail accomplies, l’employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l’appuie de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d’instruction qu’il estime utiles. »*

Qu’en l’espèce, Madame X. n’apporte pas d’éléments suffisamment étayés pour soutenir sa thèse.

En conséquence, la salariée sera déboutée de sa demande d’heures supplémentaires.

Attendu qu’il serait inéquitable de laisser les frais irrépétibles à la charge de Madame X., le Conseil lui alloue 800 € sur le fondement de l’article 700 du Code de procédure civile.

DECISION

Le Conseil de Prud’hommes de Bordeaux, section activités diverses, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement, en premier ressort, par mise à disposition au greffe, conformément à l’article 453 du Code de procédure civile,

Juge que la saisine de Madame X. par voie électronique du Conseil des Prud’hommes est recevable.

Dit que le licenciement de Madame X. est dépourvu de cause réelle et
sérieuse.

Constate une irrégularité de procédure lors de l’entretien préalable.

Condamne L’ASSOCIATION GIRONDINE DES RESPONSABLES DE COPROPRIÉTÉ DU SUD OUEST dite AGRC-SO à verser à Madame X. les sommes suivantes :

– QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 €) à titre de dommages et intérêts au titre de
l’article L1235-5 du Code du travail.

– CINQ CENTS EUROS (500,00 €) à titre de dommages et intérêts pour procédure
irrégulière.

– HUIT CENTS EUROS (800,00 €) sur le fondement de l’article 700 du Code de
procédure civile Déboute Madame X. du surplus de ses demandes.

Déboute L’ASSOCIATION GIRONDINE DES RESPONSABLES DE COPROPRIÉTÉ DU SUD OUEST de sa demande reconventionnelle et la condamne aux entiers dépens d’instance (remboursement du timbre fiscal) et frais éventuels d’exécution.

**Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 1 juillet 2020, 18-24.556, Inédit**

**Cour de cassation - Chambre sociale**

* N° de pourvoi : 18-24.556
* Solution : Rejet

Audience publique du mercredi 01 juillet 2020

Décision attaquée : Cour d'appel de Poitiers, du 05 septembre 2018

**Président** M. Cathala (président)

**Avocat(s)** SCP Rousseau et Tapie, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :
Audience publique du 1er juillet 2020
Rejet

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, DU 1ER JUILLET 2020

La société Conforama, société anonyme, dont le siège est [...] , a formé le pourvoi n° P 18-24.556 contre l'arrêt rendu le 5 septembre 2018 par la cour d'appel de Poitiers (chambre sociale), dans le litige l'opposant à Mme Q... R..., domiciliée [...] , défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général

.
Sur le rapport de Mme Duvallet, conseiller référendaire, les observations de la SCP Rousseau et Tapie, avocat de la société Conforama, de la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, avocat de Mme R..., après débats en l'audience publique du 19 mai 2020 où étaient présents M. Cathala, président, Mme Duvallet, conseiller référendaire rapporteur, Mme Leprieur, conseiller doyen, et Mme Lavigne, greffier de chambre, la chambre sociale de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 5 septembre 2018 ), Mme R... a été engagée le 18 novembre 2004 en qualité d'hôtesse d'accueil par la société Conforama employant plus de vingt salariés.
2. Elle a fait l'objet le 12 décembre 2015 d'une mise à pied disciplinaire d'une journée.

3. Elle a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'annulation de la sanction et de paiement de rappel de salaire ainsi que de dommages-intérêts.

4. L'employeur fait grief à l'arrêt d'annuler la mise à pied, de lui ordonner de replacer la salariée dans ses droits à rémunération pour la journée correspondante et de le condamner à payer à cette dernière des dommages-intérêts alors « que le lien de subordination, qui caractérise le contrat de travail, confère à l'employeur le pouvoir de sanctionner les manquements de son subordonné ; que par ailleurs, l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, manque à cette obligation lorsqu'un salarié est victime, sur son lieu de travail, de violences physiques ou morales exercées par l'un ou l'autre de ses salariés ; que dès lors, même en l'absence de règlement intérieur opposable au salarié, l'employeur tient de la loi et du contrat de travail le pouvoir de sanctionner le salarié ayant adopté un comportement anormal en tenant des propos déplacés, dénigrants voire menaçants à certains collègues ; que la cour d'appel a décidé, motif pris que le règlement intérieur, affiché uniquement dans la salle de pause, ne respectait pas l'article R. 1321-1 du code du travail dans sa rédaction alors applicable, que l'employeur ne pouvait pas sanctionner la salariée, Mme R..., ayant adopté « un comportement anormal en tenant des propos déplacés, dénigrants voire menaçants à certains de ses collègues », grief illustré par plusieurs exemples de propos tenus à l'égard de Mme I... et la mention d'une attitude colérique envers un supérieur hiérarchique, de sorte qu'il y avait lieu d'annuler la mise à pied d'une journée ; qu'en statuant ainsi, cependant que l'employeur pouvait sanctionner une salariée ayant adopté un comportement ouvertement contraire à ses obligations légales et contractuelles, nonobstant l'inopposabilité éventuelle du règlement intérieur, la cour d'appel a violé les articles L. 1221-1, L. 4121-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants du code du travail. »

Réponse de la Cour

5. Une sanction disciplinaire autre que le licenciement ne peut être prononcée contre un salarié par un employeur employant habituellement au moins vingt salariés que si elle est prévue par le règlement intérieur prescrit par l'article L. 1311-2 du code du travail et si ce règlement intérieur est opposable au salarié.

6. Ayant constaté que le règlement intérieur de l'entreprise était affiché dans la seule salle de pause, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 1321-1 du code du travail dans sa rédaction applicable issue du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008, en sorte qu'il n'était pas opposable à la salariée, la cour d'appel en a justement déduit que la mise à pied disciplinaire devait être annulée.

7. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Conforama aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société Conforama et la condamne à payer à Mme R... une somme de 3 000 euros;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du premier juillet deux mille vingt

.

**DROIT DE LA FAMILLE**

**Code civil**

**Mariage pour tous – PACS – Concubinage**

Livre Ier : Des personnes

Titre V : **du mariage**

Chapitre Ier : Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

Article 143

Modifié par LOI n°2013-404 du 17 mai 2013

Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe.

Chapitre VI : Des devoirs et des droits respectifs des époux

Article 212

Modifié par [Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 - art. 2 JORF 5 avril 2006](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=96F06379FB0856E5CC64167897A37794.tplgfr31s_2?cidTexte=JORFTEXT000000422042&idArticle=LEGIARTI000006250459&dateTexte=20190226&categorieLien=id#LEGIARTI000006250459)

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.

Art 213

Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, ils pourvoient à l’éducation des enfants et préparent leur avenir.

Art 214

Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Art 215

Les époux s’obligent mutuellement à une communauté de vie.

[Titre IX : De l'autorité parentale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=96F06379FB0856E5CC64167897A37794.tplgfr31s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006117839&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20190226)

Chapitre Ier : De l’autorité parentale relativement à la personne de l’enfant

**Article 371-1**

Modifié par [LOI n°2013-404 du 17 mai 2013 - art. 13](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=96F06379FB0856E5CC64167897A37794.tplgfr31s_2?cidTexte=JORFTEXT000027414540&idArticle=LEGIARTI000027416490&dateTexte=20190226&categorieLien=id#LEGIARTI000027416490)

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Titre XIII : **Du pacte civil de solidarité et du concubinage**

Chapitre Ier : Du pacte civil de solidarité

**Article 515-1**

Modifié par [Loi 2007-308 2007-03-05 art. 1 3° JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=96F06379FB0856E5CC64167897A37794.tplgfr31s_2?cidTexte=JORFTEXT000000430707&dateTexte=20070308)

Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

**Article 515-2**

Modifié par [Loi 2007-308 2007-03-05 art. 1 3° JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=96F06379FB0856E5CC64167897A37794.tplgfr31s_2?cidTexte=JORFTEXT000000430707&dateTexte=20070308)

A peine de nullité, il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité :

1° Entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;

2° Entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;

3° Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité.

**Article 515-3**

Modifié par [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 48 (V)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=96F06379FB0856E5CC64167897A37794.tplgfr31s_2?cidTexte=JORFTEXT000033418805&idArticle=LEGIARTI000033423844&dateTexte=20161120)

Les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle elles fixent leur résidence commune ou, en cas d'empêchement grave à la fixation de celle-ci, devant l'officier de l'état civil de la commune où se trouve la résidence de l'une des parties.

En cas d'empêchement grave, l'officier de l'état civil se transporte au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour enregistrer le pacte civil de solidarité.

A peine d'irrecevabilité, les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité produisent la convention passée entre elles à l'officier de l'état civil, qui la vise avant de la leur restituer.

L'officier de l'état civil enregistre la déclaration et fait procéder aux formalités de publicité.

Lorsque la convention de pacte civil de solidarité est passée par acte notarié, le notaire instrumentaire recueille la déclaration conjointe, procède à l'enregistrement du pacte et fait procéder aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent.

La convention par laquelle les partenaires modifient le pacte civil de solidarité est remise ou adressée à l'officier de l'état civil ou au notaire qui a reçu l'acte initial afin d'y être enregistrée.

A l'étranger, l'enregistrement de la déclaration conjointe d'un pacte liant deux partenaires dont l'un au moins est de nationalité française et les formalités prévues aux troisième et cinquième alinéas sont assurés par les agents diplomatiques et consulaires français ainsi que celles requises en cas de modification du pacte.

**Article 515-3-1**

Modifié par [LOI n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 48 (V)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=96F06379FB0856E5CC64167897A37794.tplgfr31s_2?cidTexte=JORFTEXT000033418805&idArticle=LEGIARTI000033423844&dateTexte=20161120)

Il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de pacte civil de solidarité, avec indication de l'identité de l'autre partenaire. Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, cette information est portée sur un registre tenu au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères. L'existence de conventions modificatives est soumise à la même publicité.

Le pacte civil de solidarité ne prend effet entre les parties qu'à compter de son enregistrement, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies. Il en va de même des conventions modificatives.

*NOTA :*

*Conformément au IV de l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la publication de ladite loi. Elles sont applicables aux pactes civils de solidarité conclus à compter de cette date.*

*Elles sont en outre applicables aux déclarations de modification et de dissolution des pactes civils de solidarité enregistrés avant la date prévue au premier alinéa dudit IV par les greffes des tribunaux d'instance. Ces déclarations sont remises ou adressées à l'officier de l'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement du pacte civil de solidarité.*

**Article 515-4**

Modifié par [LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 50](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=96F06379FB0856E5CC64167897A37794.tplgfr31s_2?cidTexte=JORFTEXT000028738036&idArticle=LEGIARTI000028739946&dateTexte=20140319)

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives.

Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.

**Article 515-5**

Modifié par [LOI n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 37](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=96F06379FB0856E5CC64167897A37794.tplgfr31s_2?cidTexte=JORFTEXT000021312171&idArticle=LEGIARTI000021329619&dateTexte=20091126)

Sauf dispositions contraires de la convention visée au troisième alinéa de [l'article 515-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006428481&dateTexte=&categorieLien=cid), chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de [l'article 515-4.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006428501&dateTexte=&categorieLien=cid)

Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition.

**Article 515-5-1**

Modifié par [Loi 2007-308 2007-03-05 art. 1 3° JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=96F06379FB0856E5CC64167897A37794.tplgfr31s_2?cidTexte=JORFTEXT000000430707&dateTexte=20070308)

Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale.

**Article 515-5-2**

Modifié par [Loi 2007-308 2007-03-05 art. 1 3° JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=96F06379FB0856E5CC64167897A37794.tplgfr31s_2?cidTexte=JORFTEXT000000430707&dateTexte=20070308)

Toutefois, demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire :

1° Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien ;

2° Les biens créés et leurs accessoires ;

3° Les biens à caractère personnel ;

4° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;

5° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession ;

6° Les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation.

L'emploi de deniers tels que définis aux 4° et 5° fait l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. A défaut, le bien est réputé indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires.

**Article 515-5-3**

Modifié par [Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=96F06379FB0856E5CC64167897A37794.tplgfr31s_2?cidTexte=JORFTEXT000022330885&idArticle=LEGIARTI000022332015&dateTexte=20100612)

A défaut de dispositions contraires dans la convention, chaque partenaire est gérant de l'indivision et peut exercer les pouvoirs reconnus par les [articles 1873-6 à 1873-8.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006444620&dateTexte=&categorieLien=cid)

Pour l'administration des biens indivis, les partenaires peuvent conclure une convention relative à l'exercice de leurs droits indivis dans les conditions énoncées aux [articles 1873-1 à 1873-15](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006444494&dateTexte=&categorieLien=cid). A peine d'inopposabilité, cette convention est, à l'occasion de chaque acte d'acquisition d'un bien soumis à publicité foncière, publiée au fichier immobilier.

Par dérogation à [l'article 1873-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006444519&dateTexte=&categorieLien=cid), la convention d'indivision est réputée conclue pour la durée du pacte civil de solidarité. Toutefois, lors de la dissolution du pacte, les partenaires peuvent décider qu'elle continue de produire ses effets. Cette décision est soumise aux dispositions des articles 1873-1 à 1873-15.

**Article 515-6**

Modifié par [Loi 2007-308 2007-03-05 art. 1 3° JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=96F06379FB0856E5CC64167897A37794.tplgfr31s_2?cidTexte=JORFTEXT000000430707&dateTexte=20070308)

Les dispositions des [articles 831,](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006432620&dateTexte=&categorieLien=cid) [831-2, 832-3 et 832-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006433389&dateTexte=&categorieLien=cid) sont applicables entre partenaires d'un pacte civil de solidarité en cas de dissolution de celui-ci.

Les dispositions du premier alinéa de [l'article 831-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006433398&dateTexte=&categorieLien=cid) sont applicables au partenaire survivant lorsque le défunt l'a expressément prévu par testament.

Lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le décès d'un des partenaires, le survivant peut se prévaloir des dispositions des deux premiers alinéas de [l'article 763](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006431111&dateTexte=&categorieLien=cid).

**Article 515-7**

Modifié par [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 48 (V)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=96F06379FB0856E5CC64167897A37794.tplgfr31s_2?cidTexte=JORFTEXT000033418805&idArticle=LEGIARTI000033423844&dateTexte=20161120)

Le pacte civil de solidarité se dissout par la mort de l'un des partenaires ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux. En ce cas, la dissolution prend effet à la date de l'événement.

L'officier de l'état civil du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité ou le notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte, informé du mariage ou du décès par l'officier de l'état civil compétent, enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.

Le pacte civil de solidarité se dissout également par déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux.

Les partenaires qui décident de mettre fin d'un commun accord au pacte civil de solidarité remettent ou adressent à l'officier de l'état civil du lieu de son enregistrement ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte une déclaration conjointe à cette fin.

Le partenaire qui décide de mettre fin au pacte civil de solidarité le fait signifier à l'autre. Une copie de cette signification est remise ou adressée à l'officier de l'état civil du lieu de son enregistrement ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte.

L'officier de l'état civil ou le notaire enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.

La dissolution du pacte civil de solidarité prend effet, dans les rapports entre les partenaires, à la date de son enregistrement.

Elle est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies.

A l'étranger, les fonctions confiées par le présent article à l'officier de l'état civil sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français, qui procèdent ou font procéder également aux formalités prévues au sixième alinéa.

Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.

Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à [l'article 1469](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006440131&dateTexte=&categorieLien=cid). Ces créances peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante.

*NOTA :*

*Conformément au IV de l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la publication de ladite loi. Elles sont applicables aux pactes civils de solidarité conclus à compter de cette date.*

*Elles sont en outre applicables aux déclarations de modification et de dissolution des pactes civils de solidarité enregistrés avant la date prévue au premier alinéa dudit IV par les greffes des tribunaux d'instance. Ces déclarations sont remises ou adressées à l'officier de l'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement du pacte civil de solidarité.*

**Article 515-7-1**

Créé par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=96F06379FB0856E5CC64167897A37794.tplgfr31s_2?cidTexte=JORFTEXT000020604162&idArticle=LEGIARTI000020606426&dateTexte=20090513)

Les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'État de l'autorité qui a procédé à son enregistrement.

Chapitre II Du concubinage

**Article 515-8**

Modifié par [Loi 2007-308 2007-03-05 art. 1 3° JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=96F06379FB0856E5CC64167897A37794.tplgfr31s_2?cidTexte=JORFTEXT000000430707&dateTexte=20070308)

Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

**Convention complète de pacs (2017)**

***Noms et prénoms* des deux partenaires**

***Adresse
Ville
PAYS***

Date :---------------------

**Entre les soussignés :**

 ***Nom et prénom***, né(e) le------------------ à ------------, de nationalité ---------------, demeurant-------------------------------

D'UNE PART

**Et :**

 ***Nom et prénom***, né(e) le ------------------- à ------------------- , de nationalité ----------------- demeurant --------------------------- ;

**D'AUTRE PART**

 Ci-après désignés " les partenaires "

déclarent conclure entre eux, conformément aux dispositions de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 et de la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 et des articles 515-1 et suivants du code civil, la convention ci-après dénommée Pacte Civil de Solidarité.

 **Résidence commune**

Les partenaires déclarent fixer leur résidence commune à l'adresse suivante : ------------------------------------------

**Engagement des partenaires**

Les partenaires s'engagent à s'apporter une aide mutuelle et matérielle dont les modalités sont fixées d'un commun accord.

 Ils contribuent aux dépenses en fonction de leurs ressources respectives. ***Précisez si besoin le pourcentage ou par moitié.***

**Solidarité**
Les partenaires seront tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement.

**Patrimoine**

***Cette option peut être prise dans la convention initiale ou dans une convention postérieure modifiée.***

**-Bien acquis avant le PACS. (*Meuble, immobilier, véhicule…)***

Chacun des partenaires demeurera seul propriétaire des biens acquis avant l'enregistrement de la présente convention, selon inventaire

annexé le -------------- à ----------------.

**-Choix du régime des biens : *Cochez la case 0***

***0 -Régime de séparation des biens (applicable à défaut de précision) :***

Les biens qu’acquièrent les partenaires pendant le Pacs restent leur propriété.

***0 -Régime de l’indivision des biens :***

Les biens qu’acquièrent les partenaires pendant le Pacs seront réputés indivis.(Les biens acquis appartiennent pour moitié à chacun).

**Déclaration de capacité**

Les partenaires déclarent qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas d'interdiction tels que définis par l'article 515-2 du code civil, et être ainsi autorisé(e)s à signer un pacte civil de solidarité conformément à la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999.

**Déclaration conjointe**

Les partenaires effectueront la déclaration conjointe du présent pacte civil de solidarité, conformément à l'article 515-3 du code civil, au greffe du Tribunal d'instance de ------------------------------- dans le ressort duquel ils fixent leur résidence commune.

La présente convention prendra effet à compter de l'inscription de la déclaration de PACS sur le registre tenu au greffe du Tribunal d'instance

**Modification du PACS**

Toute modification du Pacs devra faire l'objet d'une déclaration conjointe inscrite au greffe du tribunal d'instance de -----------------------------(***Précisez le tribunal qui a reçu la convention d'origine)*Dissolution du PACS**

Si l'un des partenaires décide de mettre fin unilatéralement au PACS, conformément à l'article 515-7 du code civil, il s'engage à prévenir son partenaire de cette intention au moins-------------- jours avant de faire établir les significations d'huissier.

Chacun des partenaires reprendra les biens qui lui sont propres.

 **Logement locatif**

Le partenaire qui déciderait de mettre fin unilatéralement au PACS s'engage à laisser libre l'appartement loué conjointement.

Le partenaire délaissé sera libre de poursuivre le bail en cours ou de donner congé au bailleur à la date qui lui conviendra.

**OU**

 **Logement en propriété**

En cas de rupture du PACS par la volonté unilatérale de l'un, le logement pourra être occupé par l'autre partenaire jusqu'à la vente de l'immeuble avec dispense du paiement d'une quelconque indemnité d'occupation.

**Fait à ---------------------------- Le**  -------------------------

 Signatures des deux partenaires

# MARIAGE

# articles du code civil relatifs au mariage

Art 212

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Art 213

Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, ils pourvoient à l’éducation des enfants et préparent leur avenir.

Art 214

Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Art 215

Les époux s’obligent mutuellement à une communauté de vie.

Art 371-1

L’autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l’intérêt de l’enfant. Elle appartient aux parents jusqu’à la majorité ou l’émancipation de l’enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l’enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

mai 2013